

clariane

# Brochure de convocation

**Assemblée générale mixte**  
**Mardi 26 mars 2024 à 14h00**  
**Salle Apostrophe,**  
83 avenue Marceau,  
75016 Paris



## Nous contacter

### Par courrier/courriel

#### **Clariane**

Secrétariat Général Groupe  
21-25, rue Balzac – 75008 Paris

[ag2024@clariane.com](mailto:ag2024@clariane.com)

### Service Assemblées générales de Uptevia

#### **Uptevia**

Service Assemblées générales  
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex

### Sur notre site internet

Retrouvez l'intégralité des documents relatifs à l'Assemblée générale (formulaire de vote par correspondance ou par procuration, Document d'enregistrement universel 2022, avis de réunion, etc.) sur notre site internet [www.clariane.com](http://www.clariane.com), espace « **Investisseurs** », rubriques « **Actionnaires** », « **Assemblée générale** » puis « **2024** »

# Sommaire

Le mot de la Directrice générale.....	2
Le mot du Président du Conseil d'administration .....	3

## 1

Exposé sommaire sur l'activité et la marche des affaires du Groupe Clariane ....	4
---	---

## 2

Composition des organes de gouvernance.	13
---	----

## 3

Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte.....	14
---	----

## 4

Projets de résolutions .....	15
------------------------------	----

## 5

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions .....	21
---	----

## 6

Rapports des Commissaires aux comptes..	33
---	----

## 7

Comment participer à l'Assemblée générale ? .....	43
--	----

## 8

Demande d'envoi de documents .....	49
------------------------------------	----

## 9

Formulaire d'option pour l'e-convocation ..	51
---	----



# Sophie Boissard

Directrice générale

 La confiance est la clé dans notre métier.

Mesdames et Messieurs,  
chers actionnaires,

Clariane se trouve confrontée à une situation paradoxale, caractérisée d'une part par la bonne tenue de sa performance opérationnelle et d'autre part par une crise d'accès au financement, conséquence directe de l'affaire Orpea. Pour surmonter cette crise et retrouver un accès normalisé au crédit, nous devons renforcer nos fonds propres et réduire notre levier financier.

Sur le plan opérationnel, l'année 2023 témoigne de la résilience de nos activités. Nos maisons de retraite sont en passe de retrouver leur niveau d'avant Covid ; nos activités sanitaires bénéficient du fort développement des prises en charge ambulatoires. Enfin, les services et prises en charge à domicile continuent leur progression régulière. Nous sommes également en avance sur l'ensemble de nos engagements ESG, tels qu'ils ont été définis en 2019 et renforcés dans le cadre de l'adoption de la qualité de société à mission.

En revanche, au plan financier, le resserrement brutal des conditions d'accès au financement, combiné à la hausse des taux d'intérêts, a conduit le Groupe à annoncer en novembre dernier un plan de renforcement de sa structure financière

portant au total sur un montant de 1,5 milliard d'euros. Les deux partenariats immobiliers et la mise en place de lignes de dette immobilière, qui en constituaient les deux premiers volets, sont d'ores et déjà finalisés. Nous nous concentrons désormais sur les deux autres volets, à savoir la réalisation d'une augmentation de capital de 300 millions d'euros et l'exécution d'un programme de cessions d'actifs. Nous venons ainsi d'annoncer deux transactions qui portent notamment sur l'ensemble de nos activités au Royaume-Uni pour un montant total de 268 millions d'euros, soit un quart du montant attendu.

L'Assemblée générale à laquelle vous êtes conviés sera décisive pour la bonne exécution du plan de refinancement. Elle vise à permettre l'augmentation de capital de 300 millions d'euros avec maintien de vos droits préférentiels de souscription. Predica, filiale du groupe Crédit Agricole Assurances, notre premier actionnaire, s'est engagé à garantir l'exécution de cette opération à hauteur de 200 millions d'euros, manifestant ainsi son engagement de long terme auprès de la Société.

Grâce à ce plan, nous allons pouvoir ramener notre levier financier en deçà de 3x d'ici fin 2025 et retrouver la voie d'un développement pérenne et créateur de valeur pour toutes nos parties prenantes et en particulier pour nos actionnaires.

2024 sera une année majeure pour la transformation et la relance de votre Groupe. Dans ce contexte, nous restons plus que jamais concentrés sur la qualité et la performance de nos opérations. L'engagement de nos collaborateurs et la dynamique de développement positive dans nos différents segments d'activité et géographies nous permettent d'envisager l'année avec confiance.

# Jean-Pierre Duprieu

Président  
du Conseil  
d'administration



Mesdames et Messieurs,  
chers actionnaires,

Je vous invite, en tant qu'actionnaires, à participer à l'Assemblée générale mixte de Clariane, qui se tiendra le 26 mars 2024. Cette Assemblée générale est décisive puisqu'elle sera l'occasion d'acter la mise en œuvre du troisième volet du plan de refinancement de Clariane.

Comme vous le savez, votre Conseil d'administration, réuni le 13 novembre 2023, a arrêté un plan de renforcement de la structure financière de Clariane comportant quatre volets (dont deux ont d'ores et déjà été réalisés) pour un montant de 1,5 milliard d'euros visant à restaurer l'accès au financement de Clariane et à renforcer sa structure financière.

Le 26 mars prochain, vous serez donc amenés à vous prononcer sur le troisième volet de ce plan de refinancement, à savoir un projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription visant à lever un montant brut de 300 millions d'euros. Cette augmentation de capital à laquelle chaque actionnaire pourra décider de souscrire est essentielle à l'exécution du plan de refinancement de la Société puisqu'elle permettra de renforcer les fonds propres de Clariane.

Le Conseil d'administration, dont je voudrais réaffirmer l'engagement au service de votre Société, s'est tout particulièrement mobilisé pour arrêter ce plan de refinancement et veille désormais à sa correcte exécution *via* une mobilisation exceptionnelle des administrateurs et des réunions mensuelles du Conseil d'administration et de ses Comités.

Le Conseil d'administration est confiant dans la capacité de la Directrice générale et de ses équipes à mettre en œuvre avec succès ce plan de renforcement de la structure financière de Clariane.

Vous trouverez dans la présente brochure toutes les informations relatives à cette Assemblée générale ainsi que les modalités pratiques vous permettant d'y participer et de poser toutes les questions utiles pour éclairer les votes.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité.

 Le Groupe  
est engagé  
dans un projet  
durable.

# 1 Exposé sommaire sur l'activité et la marche des affaires du Groupe Clariane

## Activité et marche des affaires au cours de l'exercice 2023

### Résultats 2023

#### Des objectifs financiers 2023 atteints :

- **Chiffre d'affaires** en croissance organique de + **8,4 %** ;
- **EBITDA hors IFRS 16 à 614 millions d'euros**, en légère progression ;
- **Levier financier à 3,8x**, en ligne avec les objectifs révisés, et une LTV à 61 %.

**Des objectifs ESG 2023 tous atteints ou dépassés :** un NPS à + 44 (+ 8 vs 22) et 12 % des salariés engagés dans des parcours de promotion diplômants.

**Le résultat net des activités poursuivies**, hors IFRS 16, hors dépréciations d'actifs\*, **est à l'équilibre. Le résultat net part du Groupe** enregistre quant à lui **une perte de - 63 millions d'euros.**

(en millions d'euros)	2022	2023	Croissance publiée	Croissance organique
Chiffre d'affaires	4 534	5 047	+ 11,4 %	+ 8,4 %
EBITDAR hors IFRS 16	1 091	1 127	+ 3,3 %	
EBITDA hors IFRS 16	607	614	+ 1,1 %	
EBITDA avec IFRS 16	1 003	1 021	+ 1,8 %	
Résultat net des activités poursuivies, hors IFRS 16	67	(49)		
Résultat net des activités poursuivies, hors IFRS 16, hors dépréciations d'actifs*	67	2		
Résultat net part du Groupe, hors IFRS 16	52	(63)		
Free cash-flow opérationnel, hors IFRS 16	371	191		

\* Dépréciations liées aux cessions d'actifs (au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) et autres dépréciations (Italie et Espagne) à hauteur de 60 millions d'euros, nette d'impôts (9 millions d'euros).

## Éléments clés de la performance financière au 31 décembre 2023

### Compte de résultats Groupe

#### Analyse du chiffre d'affaires en base publiée et à périmètre et taux de change constants

Le réseau exploité, toutes activités confondues, compte désormais 1 327 établissements contre 1 195 en 2022, soit près de 92 000 lits contre environ 88 000 en 2022. Ce sont environ 900 000 résidents et patients qui ont été accompagnés en 2023 dans les sept pays européens dans lesquels le Groupe est présent, par l'un des 70 000 professionnels de santé du Groupe.

La croissance du chiffre d'affaires en base publiée a été soutenue par :

- la hausse des volumes pour un montant net de + 134 millions d'euros (progression des taux d'occupation sur le réseau mature, mise en service de capacités complémentaires) : impact positif de + 171 millions d'euros, permettant de compenser la fin des compensations versées avec un impact de - 38 millions d'euros par rapport à 2022 ;
- un impact tarifaire positif de + 243 millions d'euros, notamment en France, en Allemagne et en Belgique ;

- un effet périmètre positif net de + 137 millions d'euros, tenant essentiellement à l'entrée en périmètre des activités de Grupo 5 en Espagne, atténué par l'impact des cessions (Allemagne et France) et les fermetures d'établissements et réseaux réalisées, notamment en Belgique (Bruxelles) et en Allemagne.

L'activité **Maisons de retraite médicalisées**, qui représente désormais 61,7 % de l'activité du Groupe, contre 64 % en 2022, a généré **un chiffre d'affaires** de 3 116 millions d'euros, contre 2 922 millions d'euros, soit une croissance de + 6,7 % en base publiée et de + 8,0 % en base organique.

Cette croissance repose à la fois sur le relèvement des tarifs pour tenir compte de l'inflation, notamment en Allemagne, en France et en Belgique, et sur la progression continue du taux d'occupation, qui atteint en moyenne 88,5 % contre 86,6 % en 2022, reflétant une normalisation progressive de l'activité « post-Covid », et la montée en puissance des capacités nouvellement mises en service. À noter qu'en décembre 2023, le taux d'occupation sur ce segment atteint 89,4 %.

L'activité **Établissements et services de santé** a généré en 2023 un chiffre d'affaires de 1 305 millions d'euros, soit 25,9 % du chiffre d'affaires du Groupe, en croissance de + 17,4 % et de + 6,4 % en base organique. En France (sous la marque Inicéa), en Italie ou en Espagne ce sont plus de 700 000 patients qui ont été pris en charge par les établissements du Groupe sur l'ensemble de la période.

## Analyse de l'EBITDAR et de l'EBITDA

L'EBITDAR hors IFRS 16 s'établit à 1 127 millions d'euros en 2023, contre 1 091 millions d'euros en 2022, soit une progression de + 3,3 % en base publiée.

L'EBITDA hors IFRS 16 s'élève à 614 millions d'euros, contre 607 millions d'euros en 2022, soit une progression de + 1,1 % en base publiée. Cette performance reflète une bonne résistance des marges dans l'ensemble des régions en dépit d'une inflation restée forte en 2023, à l'exception de l'Allemagne qui, compte tenu d'une conjoncture sectorielle particulièrement défavorable et de retards impactant la mise en œuvre du nouveau cadre tarifaire destiné à compenser l'inflation, enregistre un net recul.

L'évolution de l'EBITDA résulte de l'impact positif :

- de la hausse du volume d'activité (+ 68 millions d'euros) ;
- de la hausse des tarifications (+ 243 millions d'euros) ;

## Analyse du résultat net des activités poursuivies, hors IFRS 16

Le résultat net opérationnel des activités poursuivies du Groupe s'établit à - 49 millions d'euros en 2023, contre 67 millions d'euros en 2022.

**L'écart de - 116 millions d'euros se décompose pour l'essentiel comme suit :**

- une augmentation des amortissements et provisions de - 15 millions d'euros, passant de 307 millions d'euros en 2023, contre 292 millions d'euros en 2022, liée notamment à l'ouverture de nouveaux établissements ;
- des frais financiers en hausse de - 12 millions d'euros, à - 156 millions d'euros en 2023, contre - 144 millions d'euros en 2022, la hausse des taux ayant été en partie compensée par l'impact positif du débouclage d'opérations de hedging menée par le Groupe ;

Enfin, sur l'exercice le **résultat net part du Groupe** fait ressortir une perte de - 63 millions d'euros, contre un bénéfice de 52 millions d'euros en 2022.

Cette performance repose en particulier sur :

- les soins médicaux et de réadaptation : la mise en service de nouveaux plateaux techniques et le développement de nouvelles filières de soins spécialisées, notamment en oncologie et neurologie ;
- la santé mentale : l'intégration de Grupo 5 en Espagne vient renforcer la position du Groupe dans le secteur de la santé mentale.

Il est à noter que l'activité ambulatoire (consultations et hospitalisation partielle) est en progression de plus de + 25 % (environ 11 % en base organique).

Enfin, le chiffre d'affaires de l'activité **Domiciles et habitats alternatifs**, portée notamment par les marques Petits-fils et Âges & Vie, s'élève à 626 millions d'euros en 2023, soit 12,4 % du chiffre d'affaires du Groupe, en croissance de + 25,3 % et de + 15,4 % en base organique. Ce sont ainsi près de 80 000 personnes qui font appel aux services de Clariane dans cette activité sur l'ensemble de la période.

Cette performance repose sur :

- la poursuite du développement de l'offre d'habitat partagé, avec 38 nouvelles résidences Âges & Vie ;
- la poursuite de la forte croissance du réseau de soins à domicile, avec 20 nouvelles agences Petits-fils.

- d'un effet net de changement de périmètre (+ 9 millions d'euros).

Ces éléments ont permis de compenser l'impact négatif :

- de la baisse des compensations d'activité perçues (- 38 millions d'euros) ;
- de l'inflation des coûts, nette des subventions (- 269 millions d'euros) ;
- d'une baisse de la contribution immobilière (- 7 millions d'euros).

Sur ces bases, la marge d'EBITDA s'établit à 12,2 % en 2023, contre 13,4 % en 2022.

Cette baisse de marge d'EBITDA tient aux deux tiers à la situation spécifique de l'Allemagne.

- de la progression des charges non courantes de - 89 millions d'euros, à - 165 millions d'euros en 2023 contre - 76 millions d'euros en 2022, liée aux provisions pour dépréciation des actifs en cours de cession à hauteur de - 60 millions d'euros (principalement Royaume-Uni et Pays-Bas) ainsi qu'aux coûts de restructuration et de réorganisation conduites en Allemagne et en Belgique pour un montant d'environ - 30 millions d'euros.

**Retraité des dépréciations d'actifs liées aux cessions réalisées** au Royaume-Uni et aux Pays-Bas et de dépréciations diverses (Italie et Espagne) pour un montant total (- 60 millions d'euros) net d'impôts (+ 9 millions d'euros) de - 51 millions d'euros, **le résultat net des activités poursuivies, hors IFRS 16 et hors dépréciations d'actifs, s'élève à 2 millions d'euros en 2023, contre 67 millions d'euros en 2022.**

## Performance par zones géographiques

### France

(en millions d'euros)	2022	2023	Croissance publiée	Croissance organique
<b>Chiffre d'affaires</b>	2 081	2 243	+ 7,8 %	+ 6,7 %
<b>EBITDAR hors IFRS 16</b>	545	557	+ 2,3 %	
<i>Marge d'EBITDAR</i>	26,2 %	24,8 %		

Le **chiffre d'affaires** est resté soutenu en France sur l'ensemble de la période, affichant une progression de + 6,7 % en base organique.

- Le chiffre d'affaires des **Maisons de retraite médicalisées** reflète, d'une part, l'impact de la révision des tarifs dans un contexte de forte inflation, et, d'autre part la progression des volumes, avec un taux d'occupation qui poursuit sa remontée pour s'établir à 88,1 % en décembre 2023, contre 87,3 % en décembre 2022, sur la base du réseau exploité. Ainsi, le chiffre d'affaires progresse de + 5,0 % en base organique.
- L'activité **Établissements et services de santé** progresse quant à elle de + 7,4 % en base organique. Chacun des segments d'activité, hospitalisation à domicile, santé mentale et soins médicaux et de réadaptation, est en nette progression sur l'ensemble de la période, avec

une bonne contribution des activités ambulatoires et d'hospitalisation partielle présentes désormais dans l'ensemble des établissements.

- Enfin, l'activité **Domiciles et habitats alternatifs** est en forte croissance en 2023 (+ 31,4 % en base organique), portée par le dynamisme de la demande dans cette activité pour des services tels que ceux proposés par Âges & Vie et Petits-fils.

Compte tenu de ces éléments, **l'EBITDAR** s'élève à 557 millions d'euros en 2023, contre 545 millions d'euros en 2022. Dans un contexte marqué par une forte inflation des coûts qui n'a été que partiellement compensée par la hausse des tarifs et par un ralentissement de la contribution des activités immobilières, la marge d'EBITDAR recule de - 140 points de base en 2023 par rapport à 2022.

### Allemagne

(en millions d'euros)	2022	2023	Croissance publiée	Croissance organique
<b>Chiffre d'affaires</b>	1 082	1 166	+ 7,8 %	+ 10,4 %
<b>EBITDAR hors IFRS 16</b>	254	220	- 13,2 %	
<i>Marge d'EBITDAR</i>	23,5 %	18,9 %		

Le **chiffre d'affaires** en Allemagne est en forte progression en 2023, soutenu principalement par la hausse significative des tarifs négociés en 2022 avec les autorités locales, à la suite des fortes hausses de salaires intervenues en septembre 2022. Il convient de rappeler que les chiffres publiés intègrent l'impact de la cession de 18 maisons de retraites finalisée au premier semestre 2022, et de la fermeture de six établissements et deux centres de soins à domicile au cours de l'exercice 2022.

Par activité :

- l'activité **Maisons de retraite médicalisées** affiche une croissance organique de + 9,8 %, soutenue par l'augmentation des tarifs et par un taux d'occupation qui atteint 87,9 % en décembre 2023, contre 87,0 % à fin décembre 2022 ;
- l'activité **Domiciles et habitats alternatifs** est quant à elle en progression de + 11,6 % en base organique.

Dans un environnement marqué par une inflation particulièrement forte et un réajustement de 12 % de la grille salariale applicable dans le secteur en 2023, les

augmentations tarifaires octroyées au cours de l'exercice n'ont cependant pas permis de compenser la progression des coûts, tandis que les délais d'instruction des autorités de tarification se sont significativement allongés. Ainsi, en fin d'exercice, près de 35 % des établissements exploités par le Groupe n'avaient pas encore obtenu la révision demandée pour leurs tarifs 2023.

Ce décalage entre l'augmentation des tarifs et l'impact de l'inflation devrait être progressivement comblé par les nouvelles mesures tarifaires en cours de négociation au titre de 2024 et 2025.

Sur ces bases, **l'EBITDAR** dans cette région s'élève à 220 millions d'euros en 2023, contre 254 millions d'euros en 2022. La marge d'EBITDAR recule ainsi sur l'exercice de - 460 points de base.

Dans ce contexte, le Groupe poursuit le recentrage de son réseau exploité dans ce pays : ce sont 11 établissements déficitaires dont le Groupe cessera l'exploitation entre 2023 et 2024 ce qui contribuera à la restauration de la profitabilité.

## Benelux

(en millions d'euros)

	2022	2023	Croissance publiée	Croissance organique
<b>Chiffre d'affaires</b>	667	748	+ 12,1 %	+ 12,0 %
<b>EBITDAR hors IFRS 16</b>	142	167	+ 17,9 %	
<i>Marge d'EBITDAR</i>	21,3 %	22,4 %		

La croissance reste forte sur la région, avec un **chiffre d'affaires** en progression de + 12,0 % en base organique sur l'ensemble de l'exercice.

**En Belgique**, le chiffre d'affaires s'élève à 617 millions d'euros, en progression + 9,4 % en base organique. L'EBITDAR généré s'établit à 139 millions d'euros, en croissance publiée de + 13,1 %.

- L'activité **Maisons de retraite médicalisées** progresse de + 9,2 % en base organique, soutenue par l'augmentation du taux d'occupation qui atteint 90,2 % sur l'ensemble de la période (91,4 % en décembre 2023), contre 86,9 % en 2022, et la hausse régulière des tarifs, permettant de pleinement compenser l'inflation.
- L'activité **Domicile et habitat alternatif** est quant à elle en forte croissance de + 13,5 % en base organique.

**Aux Pays-Bas**, le chiffre d'affaires s'établit à 131 millions d'euros, en progression + 25,7 % en base organique. L'EBITDAR généré s'établit à 28 millions d'euros, en croissance publiée de + 49,0 %.

Les trois activités du Groupe sont en nette progression sur l'ensemble de la période. Ainsi :

- L'activité **Maisons de retraite médicalisées** est en hausse de + 20,5 %, soutenue par l'amélioration du taux d'occupation qui s'établit à 75,4 % sur l'ensemble de la période (75,0 % en décembre 2023), contre 67,3 % en 2022, reflétant la montée en puissance rapide des *greenfields* finalisés au cours des derniers semestres dans un contexte de marché favorable.
- L'activité **Établissements et services de santé**, qui représente encore moins de 3 % du chiffre d'affaires de ce pays, est en progression de + 15,9 % en base organique.
- Enfin, l'activité **Domiciles et habitats alternatifs** (environ 14 % du chiffre d'affaires généré dans ce pays) affiche une hausse sensible de son chiffre d'affaires de + 72,3 % en base organique.

Compte tenu de ces éléments, et d'un impact contenu de l'inflation sur les coûts, **l'EBITDAR** dans cette région s'élève à 167 millions d'euros en 2023, contre 142 millions d'euros en 2022. Ainsi, la marge d'EBITDAR progresse sur l'exercice de + 110 points de base.

## Italie

(en millions d'euros)

	2022	2023	Croissance publiée	Croissance organique
<b>Chiffre d'affaires</b>	559	609	+ 9,0 %	+ 6,3 %
<b>EBITDAR hors IFRS 16</b>	117	129	+ 10,4 %	
<i>Marge d'EBITDAR</i>	21,0 %	21,2 %		

Le marché italien est resté dynamique sur l'ensemble de la période, avec un chiffre d'affaires en progression de + 6,3 % en base organique. Compte tenu des acquisitions réalisées en 2022, la croissance publiée s'établit à + 9,0 % en 2023 par rapport à 2022.

- L'activité **Maisons de retraite médicalisées** est en hausse de + 8,2 %, soutenue par un taux d'occupation élevé qui s'établit à 94,4 % sur l'ensemble de la période (95,1 % en décembre 2023) contre 91,7 % en 2022.
- L'activité **Établissements et services de santé** affiche une hausse de son chiffre d'affaires de + 3,8 % en base organique, soutenue par des activités Soins de suite, Santé mentale et Ambulatoire en amélioration.

- Enfin, l'activité **Domiciles et habitats alternatifs** (environ 7 % du chiffre d'affaires généré dans ce pays) affiche une hausse de + 9,8 % de son chiffre d'affaires en base organique.

Compte tenu de ces éléments, et compte tenu d'un impact contenu de l'inflation sur les coûts, **l'EBITDAR** dans cette région s'élève à 129 millions d'euros en 2023, contre 117 millions d'euros en 2022. Ainsi, la marge d'EBITDAR progresse sur l'exercice de + 20 points de base.

### Espagne et Royaume-Uni

(en millions d'euros)	2022	2023	Croissance publiée	Croissance organique
<b>Chiffre d'affaires</b>	145	281	+ 94,6 %	+ 9,6 %
<b>EBITDAR hors IFRS 16</b>	33	52	+ 59,2 %	
<i>Marge d'EBITDAR</i>	22,7 %	18,7 %		

L'ensemble de la zone enregistre une solide progression de son chiffre d'affaires de + 9,6 % en base organique soutenue par les hausses tarifaires et la montée en puissance de l'activité au Royaume-Uni. L'intégration de Grupo 5 en Espagne explique l'essentiel de la forte variation de 94,6 % en base publiée.

En Espagne, le chiffre d'affaires s'élève à 218 millions d'euros, en progression de + 6,0 % en base organique. L'EBITDAR généré s'établit à 37 millions d'euros, en croissance publiée de + 84,4 %.

- L'activité **Maisons de retraite médicalisées** (environ 20 % du chiffre d'affaires généré dans ce pays) progresse de + 10,0 % en base organique, soutenue par un taux d'occupation à 84,8 % (87,3 % en décembre 2023), contre 82,5 % sur la même période en 2022, et par la légère hausse des tarifs.
- L'activité **Établissements et services de santé**, est en progression de + 3,0 % en base organique et de + 207,1 % en base publiée compte tenu de l'acquisition de Grupo 5.

- L'activité **Domiciles et habitats alternatifs** (moins de 2 % du chiffre d'affaires généré dans ce pays) est quant à elle en forte croissance de + 9,9 % en base organique.

Au Royaume-Uni, le chiffre d'affaires s'élève à 63 millions d'euros, en progression + 17,2 % en base organique. L'EBITDAR généré s'établit à 16 millions d'euros, en croissance publiée de + 20,5 %.

Cette performance résulte de la hausse des tarifs et de la montée en puissance des établissements, avec un taux d'occupation qui s'établit à 84,1 % (85,2 % en décembre 2023) contre 82,9 % sur la même période en 2022.

**L'évolution de la marge d'EBITDAR** sur l'ensemble de la région s'élève à 52 millions d'euros en 2023, contre 33 millions d'euros en 2022. Compte tenu de l'évolution du mix d'activités liée à l'intégration de Grupo 5, la marge d'EBITDAR enregistre logiquement un recul de - 400 points de base. Il est important de noter, qu'après loyers, l'intégration de Grupo 5 a un impact relatif sur la marge.

## Flux de trésorerie 2023

(en millions d'euros, et hors IFRS 16)

	2022	2023
<b>EBITDA</b>	<b>607</b>	<b>614</b>
<b>Cash-flow opérationnel</b>	<b>517</b>	<b>288</b>
<b>Free cash-flow opérationnel</b>	<b>371</b>	<b>191</b>
<i>Investissements de développements et financiers</i>	(372)	(315)
<i>Dividendes payés</i>	(26)	(24)
<i>Investissements ou cessions immobilières</i>	(460)	(218)
<i>Partenariats immobiliers et augmentation de capital</i>	45	306
<i>Autres</i>	(51)	(1)
<b>Variation de dette nette (avec IAS 17)</b>	<b>(492)</b>	<b>(61)</b>

L'évolution du *free cash-flow* opérationnel par rapport à l'exercice 2022 résulte, à parts égales :

- de la dégradation du besoin en fonds de roulement, liée en particulier aux importants retards de paiement accumulés par les organismes payeurs en Allemagne du fait de la nouvelle tarification ;
- de la très forte réduction des cash-flows générés par l'activité immobilière en France qui avait été particulièrement contributive en 2022 du fait du cycle d'investissements.

La variation de dette nette s'établit à - 61 millions d'euros en 2023, contre - 492 millions d'euros en 2022. Cette meilleure performance résulte :

- d'un montant d'investissements de - 315 millions d'euros en 2023, en baisse par rapport à 2022 (- 372 millions d'euros en 2022), dont - 154 millions d'euros d'investissements de

développement liés aux programmes initiés au cours de ces derniers semestres, et de - 161 millions d'euros d'investissements financiers nets, résultants pour l'essentiel de l'acquisition de Grupo 5 ;

- d'un montant des dividendes payés de - 24 millions d'euros, stable par rapport à 2022 ;
- d'investissements immobiliers nets à hauteur de - 218 millions d'euros, en baisse sensible par rapport à 2022 (- 460 millions d'euros) ;
- des financements en fonds propres provenant des partenariats immobiliers de 306 millions d'euros, contre 45 millions d'euros en 2022 ;
- d'un montant « autres » de - 1 million d'euros, contre - 51 millions d'euros en 2022.

## Portefeuille immobilier

La valorisation actualisée du portefeuille immobilier de Clariane a été calculée sur la base d'un taux de capitalisation de 5,94 % (contre 5,4 % en décembre 2022), reflétant une dégradation globale du marché de l'immobilier dans les pays dans lesquels le Groupe opère.

Sur cette base, le portefeuille immobilier du Groupe s'établit à 3 007 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 3 152 millions d'euros (retraité de la valeur du portefeuille d'Âges & Vie du fait de la déconsolidation comptable intervenue au 30 juin 2023) au 31 décembre 2022.

Cette évolution n'a pas d'impact significatif sur la valorisation des actifs dans les comptes du Groupe, lesquels sont comptabilisés à la valeur historique, à l'exception des actifs récemment acquis.

En revanche, elle impacte le ratio de LTV <sup>(1)</sup> comme explicité ci-après.

## Situation bilantielle au 31 décembre 2023

La dette financière nette du Groupe est passée de 3 775 millions d'euros au 31 décembre 2022, à 3 780 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Cette évolution de la dette nette tient compte :

- d'un montant d'emprunts et de dettes financières brut de 4 532 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 4 508 millions d'euros au 31 décembre 2022 ;
- d'un niveau de trésorerie qui s'établit à 678 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 734 millions d'euros au 31 décembre 2022.

La dette immobilière s'établit à 1 838 millions d'euros au 31 décembre 2023. Avec une valeur de son portefeuille immobilier de 3 007 millions d'euros, le niveau de **Loan To Value (LTV) s'établit à 61 %**, contre 55 % au 31 décembre 2022. Le Groupe rappelle l'existence dans son contrat de crédit syndiqué d'un covenant de LTV qui s'établit à 65 %.

Sur ces bases, **le ratio de levier financier** du Groupe, tel que défini dans le contrat d'extension du crédit syndiqué annoncé le 25 juillet 2023, **s'élève à 3,8x** au 31 décembre 2023, en ligne avec l'objectif communiqué le 24 octobre dernier. À ce titre, le Groupe rappelle que dans le cadre de son contrat de crédit syndiqué, un abaissement progressif du covenant sur le ratio de levier est prévu : il s'établit à 4,5x en juin 2024, 4,25x en décembre 2024, 4,0x en juin 2025 et 3,75x en décembre 2025, tel que précédemment communiqué.

Le Groupe rappelle avoir procédé au tirage de la totalité de sa ligne de crédit RCF, soit environ 500 millions d'euros le 3 novembre 2023, pour une période de six mois. Le renouvellement, prévu le 3 mai 2024, est subordonné au respect d'un covenant de trésorerie minimum de 300 millions d'euros.

Enfin, au 28 février 2024, le Groupe indique avoir procédé au remboursement d'un montant d'environ 80 millions d'euros sur un montant total de dette à échéance 2024 de 372 millions d'euros, hors factoring.

## Point sur le Plan de Refinancement

Le plan de refinancement annoncé le 14 novembre 2023 a été mis en place afin de faire face aux difficultés de liquidité. Ces risques sont par ailleurs décrits dans les annexes aux comptes 2023, disponibles sur le site internet de la Société [www.clariane.com](http://www.clariane.com).

Dans le cadre du plan de refinancement du Groupe annoncé le 14 novembre 2023, la Société rappelle qu'elle a réalisé, en décembre 2023, **les deux premières phases** du Plan de Refinancement, à savoir :

- la réalisation du partenariat immobilier « Gingko » pour un montant de 140 millions d'euros, puis la réalisation du partenariat immobilier « Juniper » pour un montant de 90 millions d'euros ;

- la mise en place et le tirage d'un prêt relais immobilier à terme de 200 millions d'euros souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France (CADIF), LCL et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB). Ce prêt relais à terme a notamment été affecté au remboursement de prêts immobiliers à échéance au premier trimestre 2024, d'un montant de 190 millions d'euros. Il est rappelé à cet égard qu'outre les cas usuels, le prêt relais devra être remboursé par anticipation en cas d'abandon du projet d'augmentation de capital, sauf projet alternatif de la Société de lever un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de même nature d'un montant minimum de 300 millions d'euros.

(1) Loan to Value = dette immobilière / valeur du portefeuille immobilier.

## ESG et performance sociale

L'exercice 2023 marque une solide performance ESG. Le Groupe a atteint ou dépassé la majorité des objectifs définis en 2019 dans le cadre de sa première feuille de route ESG 2019-2023, renforcés en 2023 avec l'adoption de la qualité de société à mission et la mise en place d'un Comité de mission.

- En ce qui concerne la prise en charge des résidents et patients : le Groupe a déployé l'approche « Positive Care » (interventions non médicamenteuses et formations associées) dans 100 % des maisons de retraite médicalisées présentes au sein du Groupe depuis plus de deux ans (contre 72 % en 2019).
- En ce qui concerne la mise en œuvre de standards de qualité homogènes dans l'ensemble de ses réseaux : le Groupe a achevé en 2023 le programme de certification selon la norme ISO 9001 qu'il avait engagé en 2020 ; ce sont 100 % des établissements du périmètre 2019 qui ont pu être certifiés par des tiers indépendants (AFNOR Certification en France, DNV en Italie et en Espagne, DEKRA en Allemagne par exemple) contre 8 % en 2019.
- Dans le domaine de la Santé et de la sécurité des employés, le taux de fréquence des accidents de travail est en net recul, à 37, contre 52 en 2019.
- En ce qui concerne le développement des compétences, 7 274 collaborateurs ont pris part en 2023 à un parcours de formation diplômant, soit près de 12 % des salariés du Groupe, contre 4 % en 2019.
- La stabilité des équipes s'est améliorée, avec une ancienneté moyenne qui s'établit à 7,5 ans en 2023, contre 6,7 ans en 2019.
- Le NPS résidents, patients et familles, mesuré par un organisme tiers indépendant auprès de plus de 93 000 répondants, s'établit à + 44, en progression de 8 points par rapport à 2022, en croissance sur l'ensemble de nos activités et supérieur de 10 points aux scores des principaux pairs comparables sur les mêmes géographies, mesuré par ce même organisme tiers indépendant.

Par ailleurs, au cours de la période le Groupe a continué à travailler à la qualité du dialogue avec les résidents et les familles et avec le Comité de mission de la Société qui s'est réuni 3 fois en 2023 :

- Dispositifs de médiation en place dans l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe opère ;
- Conseil des parties prenantes en place dans cinq pays et en cours d'installation en Espagne et au Royaume-Uni ;

- 97 % des sites disposent d'une instance de dialogue avec les résidents, patients et familles (Conseil de Vie Sociale et Commission des Usagers en France, instances équivalentes dans les autres pays).

En termes d'Environnement, le Groupe a obtenu en 2023 des résultats significatifs sur la réduction de son impact environnemental en poursuivant sa transformation des pratiques et du parc immobilier pour être moins émetteur de gaz à effet de serre et moins consommateur de ressources. L'intensité carbone a été réduite de 36 % entre 2019 et 2023. Pour confirmer son engagement, il a soumis des objectifs de réduction d'émissions carbone alignés sur les Accords de Paris auprès de la *Science-based targets initiative* (SBTi).

- L'amélioration de l'efficacité énergétique au sein des établissements contribue à la trajectoire Scopes 1 & 2 de réduction des émissions carbone du Groupe, en ligne avec les objectifs soumis auprès du SBTi :
- consommation énergétique (kwh) en baisse de - 14 % par rapport à 2021 ;
- intensité énergétique (kwh/m<sup>2</sup>) en baisse de - 16 % par rapport à 2021 ;
- réduction sensible des déchets résiduels générés par nos activités (- 16 % par rapport à 2019) liée à l'amélioration du tri des déchets dans les établissements et à la mise en place de nouvelles filières de collecte et de valorisation des déchets dans certains pays (biodéchets en France) ;
- 100 % des projets immobiliers passés en Comité d'investissement répondent aux normes HQE ou équivalent.

Enfin, début 2024 Clariane s'est vu recevoir la certification Top Employer Europe 2024 par le Top Employers Institute et devient ainsi le premier groupe dans le secteur de la santé et du médico-social à être certifié au niveau européen. Cette certification reconnaît l'engagement du Groupe Clariane au service des conditions de travail et de la promotion professionnelle de ses collaborateurs. De la même façon, cinq pays du Groupe Clariane ont obtenu la certification Top Employer. En Allemagne, Clariane a obtenu la certification pour la quatrième année consécutive, en France pour la troisième année consécutive, en Belgique et en Italie pour la deuxième année consécutive et au Royaume-Uni pour la première fois.

*NB : Les valeurs indiquées ci-dessus sont préliminaires. Les audits RSE en cours de finalisation peuvent mener à des ajustements sur les valeurs définitives.*

## Activité et marche des affaires depuis le début de l'exercice 2024

### Cession à Aedifica d'une participation dans un portefeuille de six actifs immobiliers aux Pays-Bas pour 25 millions d'euros

Le 5 février 2024, Clariane a cédé sa participation de 50 % dans un portefeuille immobilier aux Pays-Bas à son partenaire Aedifica. Cette opération, dont la valeur contractuelle totale de cession s'élève à environ 25 millions d'euros, s'inscrit dans la politique de désendettement du Groupe.

Aedifica est une Société Immobilière Réglementée de droit belge, spécialisée dans l'immobilier de santé européen, notamment dans le domaine des soins aux personnes âgées.

Aedifica détient à présent 100 % des six actifs concernés, dont Clariane assure l'exploitation, sous les marques « Stepping Stones », « Het Gouden Hart » et « Hestia ».

## Octroi de la dérogation AMF à l'obligation de déposer un projet d'offre publique

Dans le contexte du plan global de refinancement du Groupe annoncé le 14 novembre 2023 (le « **Plan de Refinancement** »), l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») - a octroyé, le 8 février 2024, à Predica, filiale du groupe Crédit Agricole Assurances et premier actionnaire de référence de Clariane, une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF, et ce dans l'hypothèse où la souscription par Predica à l'augmentation de capital la conduirait à franchir le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire.

L'octroi de cette dérogation constitue une étape importante pour la réalisation du projet d'augmentation de capital prévue dans le Plan de Refinancement.

A ce titre, il est rappelé que :

- Le Conseil d'administration de la Société a validé un projet d'augmentation de capital d'un montant de souscription en numéraire brut d'environ 300 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- Crédit Agricole Assurances qui détient, *via* Predica, 24,67 % du capital et des droits de vote s'est engagé à souscrire, sous réserve de levée des Conditions Suspensives, ainsi que des conditions usuelles à ce type d'opération, (i) à titre irréductible à hauteur de sa quote-part dans le capital par exercice de l'intégralité des droits préférentiels de souscription qu'il recevra et (ii) à titre réductible pour un montant de souscription en numéraire total égal à la différence entre 200 millions d'euros et le montant de sa souscription à titre irréductible ;
- La Société a également reçu des marques d'intérêt d'établissements bancaires pour garantir, sous réserves de conditions suspensives, le solde de l'Augmentation de Capital, soit dans la limite de 100 millions d'euros.

L'Augmentation de Capital sera lancée sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions permettant sa réalisation, et reste soumise à la levée des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- Obtention de l'autorisation de l'éventuelle prise de contrôle de Clariane par Crédit Agricole Assurances, dans l'hypothèse où la souscription par Crédit Agricole Assurances à l'Augmentation de Capital la conduirait à une telle prise de contrôle, par les autorités de concurrence compétentes ;
- Obtention d'une modification des termes du contrat d'émission des Océanes à maturité 2027 (0,875 % - FRO013489739) afin d'exclure des cas de remboursement anticipé le cas d'une prise de contrôle de Clariane par Crédit Agricole Assurances du fait de l'Augmentation de Capital ;

- Remise par l'expert indépendant désigné par le Conseil d'administration de la Société d'une attestation d'équité confirmant le caractère équitable des conditions de l'Augmentation de Capital et des accords connexes dont les engagements de souscription ;
- Approbation du prospectus de l'Augmentation de Capital par l'AMF.

Il est rappelé que l'Augmentation de Capital prévoira le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui pourront dès lors y souscrire afin de maintenir leur participation en bénéficiant de la décote. Dans le cas contraire, les actionnaires qui ne souhaiteront pas exercer leur droit préférentiel de souscription feront l'objet d'une dilution significative qui pourra être en tout ou partie compensée par la vente de leur droit préférentiel de souscription.

Crédit Agricole Assurances, qui détient, *via* Predica, 24,67 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagé à plafonner, lors de l'Assemblée générale 2024 et pour les résolutions relatives à celle-ci, ses droits de vote à un tiers des droits de vote des actionnaires présents ou représentés. Il est rappelé que la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés est donc requise pour l'approbation de la résolution relative à l'Augmentation de Capital. A cet égard, il est précisé que Predica et Holding Malakoff Humanis ont indiqué leur intention de voter favorablement à l'ensemble des résolutions proposées à l'Assemblée générale 2024.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la souscription par Crédit Agricole Assurances à l'Augmentation de Capital la conduirait à une prise de contrôle de Clariane, Crédit Agricole Assurances s'est engagé à :

- veiller à ce que le Conseil d'administration de la Société et ses Comités soient composés conformément au code AFEP-MEDEF avec une moitié d'administrateurs indépendants en l'absence de contrôle et un tiers en cas de prise de contrôle, et de limiter sa représentation à son pourcentage de détention dans le capital ;
- maintenir la cotation de la Société, et ne pas accroître son niveau de participation, pour une durée minimum de 12 mois, afin de permettre aux actionnaires de la Société ayant ou non participé à l'Augmentation de Capital de bénéficier de la dynamique favorable du cours de bourse que la Société espère retrouver à la suite du renforcement de ses fonds propres et tout au long de la mise en œuvre du programme de cessions d'actifs pour un montant d'environ 1 milliard d'euros de produits de cessions bruts ; et
- continuer à accompagner le développement de la Société de façon autonome conformément à la politique de vote d'un grand groupe d'assurances.

La Société a demandé à FINEXSI, expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 13 novembre 2023 par référence à l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF et aux meilleures pratiques, d'établir une attestation se prononçant sur l'intérêt pour la Société de mettre en œuvre le Plan de Refinancement.

La Société rappelle que l'Augmentation de Capital constitue une condition essentielle de son Plan de Refinancement et qu'en cas de non-réalisation de celle-ci, la Société serait conduite à se placer sous un régime de protection adapté pour renégocier son endettement avec ses créanciers.

## Première étape du programme de cession annoncé par le Groupe Clariane – signature d'un accord portant sur la cession du réseau Berkley Care au Royaume-Uni

Le 28 février 2024, Clariane a signé un accord portant sur la cession de l'ensemble de ses activités et de ses actifs au Royaume-Uni, à Elevation Healthcare Properties, fonds anglais d'investissement spécialisé dans le secteur de l'immobilier d'établissements de retraite et de santé, géré par Elevation Advisors LLP, pour une valeur brute de cession de 207 millions de livres sterling (environ 243 millions d'euros). Le *closing* de cette opération interviendra dans les prochaines semaines.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de renforcement de la structure financière du Groupe annoncé le 14 novembre 2023, par lequel la Société s'est engagée à mettre en œuvre, à partir de 2024, un programme de cessions d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que des partenariats en capital pour un montant attendu d'environ 1 milliard d'euros de produits de cessions bruts, destiné à réduire son endettement et son levier financier.

Le réseau exploité par le Groupe au Royaume-Uni compte 12 maisons de retraite acquises entre 2020 et 2022, dont tous les murs, sauf pour une résidence, sont détenus en propre.

Cette plateforme a généré en 2023 un chiffre d'affaires de 55 millions de livres sterling (environ 63 millions d'euros) pour un EBITDA de 12 millions de livres sterling (soit environ 16 millions d'euros).

L'intégralité du produit net de cette vente, après remboursement de la dette immobilière portée au Royaume-Uni de 38 millions de livres sterling et des 90 millions d'euros d'obligations remboursables en actions souscrites par Predica et adossées à ces actifs immobiliers, servira au remboursement d'environ 100 millions d'euros de l'encours de la dette du Groupe.

Une provision de 40 millions d'euros pour perte de valeur a été constatée dans les comptes 2023 au titre de cette transaction. Cette provision correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition des actifs telle que comptabilisée dans les comptes de la Société, sous l'effet de l'évolution défavorable des taux de capitalisation sur la période.

## Perspectives 2024

En 2024, le Groupe continuera de se concentrer sur le développement équilibré de sa performance et sur le maintien d'un haut niveau de qualité dans l'ensemble de ses activités, dans la droite ligne de son projet d'entreprise « À vos côtés ».

À ce titre, Clariane s'attend à une poursuite de la croissance organique de son chiffre d'affaires à un niveau supérieur à + 5 %, supportée par la progression régulière des volumes d'activité et la poursuite du réajustement des tarifs.

Compte tenu de l'absence de contribution attendue des activités de développement immobilier en 2024, le niveau d'EBITDA hors IFRS 16 en base pro forma des cessions attendues, devrait rester stable en montant.

S'agissant des indicateurs extra-financiers et retraité des effets de périmètre liés au plan de cession, le Groupe se fixe pour objectif de conserver le score de recommandation nette au-dessus des comparables, de maintenir à plus de 10 % de l'effectif le nombre de collaborateurs accédant à des parcours diplômants, conformément à ses engagements de mission, de réduire la fréquence des accidents du travail avec arrêt d'au moins -5 % supplémentaires et de mettre en œuvre la trajectoire de décarbonation énergétique SBTi.

Dans la droite ligne du Plan de Refinancement, le Groupe fait de l'amélioration de la génération de cash-flow et de la maîtrise du niveau d'endettement sa première priorité. En termes d'investissements, le Groupe maintiendra ses investissements de maintenance à un niveau normatif qui devrait s'élever à environ 100 millions d'euros. En revanche, les investissements de croissance en 2024 devraient s'établir à environ 200 millions d'euros en moyenne sur 2024 et 2025, en forte baisse par rapport à 2023.

Enfin, le Groupe se fixe comme objectif à fin 2025 un levier inférieur à 3,0x, assorti d'une LTV ramenée à 55 %. Le rythme de réduction de l'endettement du Groupe et de son levier financier en 2024 sera étroitement lié au rythme d'exécution du Plan de Refinancement, à travers le programme de cessions de 1 milliard d'euros, et la réalisation de l'Augmentation de Capital envisagée.

Le ratio de levier au 31 décembre 2023 étant supérieur à 3,5x, **le Groupe ne versera pas de dividende** au titre de l'exercice 2023, conformément aux termes du contrat de crédit syndiqué non sécurisé.

Enfin, le Groupe présentera au marché son plan moyen terme le 15 mai 2024.

# 2 Composition des organes de gouvernance

## Un Conseil d'administration diversifié et engagé

### ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS



Jean-Pierre Duprieu

Président du Conseil d'administration



Guillaume Bouhours



D' Jean-François Brin



Anne Lalou



Philippe Lévêque



D' Markus Müschenich



Catherine Soubie

### AUTRES ADMINISTRATEURS



Sophie Boissard  
Directrice générale



Matthieu Lance



Predica  
Florence Barjou  
(représentante permanente)



Holding Malakoff Humanis  
Anne Ramon  
(représentante permanente)



Marie-Christine Leroux



Gilberto Nieddu

### ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

#### LES 4 COMITÉS SPÉCIALISÉS

**Comité d'audit**  
présidé par Catherine Soubie

**Comité des rémunérations et des nominations**  
présidé par Anne Lalou

**Comité éthique, qualité et RSE**  
présidé par Philippe Lévêque

**Comité d'investissement**  
présidé par Predica  
Florence Barjou  
(représentante permanente de Predica)

#### CHIFFRES CLÉS

**13**  
administrateurs

**64 %**  
d'indépendants

**45 %**  
de femmes

**56 ans**  
d'âge moyen

**67 %**  
d'expériences internationales

**15 %**  
de non-français

**13**  
réunions en 2023

**96 %**  
de taux d'assiduité

**1**  
executive session

**2**  
séminaires stratégiques

#### COMPÉTENCES

- Secteur de la santé**
- RSE**
- Régulation / réglementation**
- Expériences internationales**
- Stratégie / M&A**
- Fonction exécutive**
- Capital humain**
- Management de la qualité**

# 3 Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte

## À titre extraordinaire

1. Autorisation de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction à un compte de prime indisponible.
2. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits.
3. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail.
4. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission.
5. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus.

## À titre ordinaire

6. Ratification de la cooptation de M. Matthieu Lance en qualité d'administrateur.
7. Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
8. Pouvoirs pour formalités.

# 4 Projets de résolutions

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

### Première résolution

**Autorisation de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction à un compte de prime indisponible**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ainsi ramenée de 5 euros (le montant actuel) à 0,01 euro, soit une réduction de 4,99 euros par action, et ce dans la limite d'une réduction de capital d'un montant maximum global de 534 646 329,47 euros (ce montant prenant en compte le nombre maximum d'actions qui pourraient être créées le 15 mars 2024 dans le cadre des attributions définitives d'actions issues des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place le 24 février 2021) ;
2. décide que la somme correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de prime indisponible intitulé « prime provenant de la réduction de capital autorisée le 26 mars 2024 » et que les sommes figurant sur ce compte de prime ne seront pas distribuables mais pourront être ultérieurement réincorporées au capital ou utilisées pour amortir les pertes qui viendraient, le cas échéant, à être réalisées par la Société ;
3. prend acte que la réduction du capital qui serait décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
4. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 12 mois à compter de la date de la présente Assemblée, à l'effet de (i) décider la réduction de capital dans les limites et aux conditions prévues par la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir, (ii) constater sa réalisation définitive et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et (iii) d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toute mesure utile et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

### Deuxième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, et L. 22-10-49 du Code de commerce sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution soumise à la présente Assemblée :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, avec ou sans prime, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 300 000 000 euros (après réduction du capital social susceptible d'être réalisée en application de la première résolution soumise à la présente Assemblée), étant précisé que (i) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 15 juin 2023 ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation est fixé à 300 000 000 euros (après réduction du capital social

susceptible d'être réalisée en application de la première résolution soumise à la présente Assemblée), et que (ii) le présent plafond sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
6. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des actions non souscrites entre les personnes de son choix ; et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
7. décide que la souscription des actions pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment à l'effet de :
  - a) décider toute augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
  - b) arrêter les dates, montants, caractéristiques, modalités et conditions des émissions d'actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération et leur date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif,
  - c) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
  - d) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,

- e) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - f) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever, s'il le juge opportun, sur ladite prime les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions émises, et constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation,
  - g) passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, aux émissions susvisées, et, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
  10. décide que la présente délégation est valable jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) 12 mois à compter de la date de la présente Assemblée et (ii) la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Troisième résolution

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence

à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par la présente Assemblée et l'Assemblée générale du 15 juin 2023, ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer, au profit des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de la Société émis en application de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution ;
4. prend acte, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales et réglementaires (notamment la décote maximale prévue à l'article L. 3332-21 du Code du travail) ;
7. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les

dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières,
  - b) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
  - c) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
  - d) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - e) fixer le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
  - f) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe ou la modification de plans existants,
  - g) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites réalisées en vertu de la présente délégation,
  - h) procéder à tous ajustements sur les valeurs mobilières donnant accès au capital afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
  - i) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
  - j) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et
  - k) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
  9. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Quatrième résolution

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, en raison des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques, la mise en place d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ou du groupe ;
2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la troisième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) s'imputera sur le plafond global prévu dans la troisième résolution soumise à la présente Assemblée, (ii) est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par la présente Assemblée et l'Assemblée générale du 15 juin 2023 ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (iii) qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. décide de supprimer, au profit des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de la Société émis en application de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution ;
5. prend acte, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ou sera égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, en application de la troisième résolution de la présente Assemblée ;
7. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la troisième résolution de la présente Assemblée et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au premier paragraphe de la présente résolution ;
8. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
  - b) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
  - c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - d) fixer le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
  - e) arrêter la liste du ou des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée ainsi que le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux,
  - f) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de

la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,

- g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
  - h) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et
  - i) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
10. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## Cinquième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution soumise à la présente Assemblée et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou assimilés dont l'incorporation au capital serait légalement et statutairement admise, sous la forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes de la Société, ou de la combinaison de ces deux modalités ;

- 2. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé au montant de la réduction de capital qui serait décidée par le Conseil d'administration en application de la première résolution soumise à la présente Assemblée, et ce dans la limite d'un plafond de 534 646 329,47 euros, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par la présente Assemblée, et qu'il sera augmenté de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4. décide, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, qu'en cas d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, que les actions correspondantes seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 5. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - a) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le (ou les) poste(s) des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées,
  - b) fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social,
  - c) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, sur sa seule décision et s'il le juge opportun,
  - d) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital,
  - e) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles le cas échéant,

- f) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et
- g) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- 6. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
- 7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée et pour la durée non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

### Sixième résolution

#### **Ratification de la cooptation de M. Matthieu Lance en qualité d'administrateur**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, ratifie la nomination par cooptation, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, de M. Matthieu Lance en qualité d'administrateur à compter du 19 janvier 2024, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### Septième résolution

#### **Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et approuve les conventions et engagements qui y sont visés.

### Huitième résolution

#### **Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales et autres qui lui appartiendra.

# 5 Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions

## Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale 2024

Le Conseil d'administration vous expose ci-après les motifs de chacune des résolutions proposées à l'Assemblée générale mixte convoquée le mardi 26 mars 2024 à 14 heures (heure de Paris), à la salle Apostrophe située 83, avenue Marceau, 75016 Paris (l'« **Assemblée générale 2024** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts de la Société, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'objectif de cette Assemblée générale 2024 est notamment de vous proposer de consentir au Conseil d'administration l'ensemble des délégations de compétence nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Refinancement, comportant notamment un projet d'Augmentation du Capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant brut de 300 millions d'euros, faisant l'objet d'une garantie de Predica, filiale du groupe de Crédit Agricole Assurances, et premier actionnaire de référence de la Société avec à ce jour environ 24,67 % du capital et des droits de vote de la Société, à hauteur de 200 millions d'euros, et le concours d'établissements bancaires pour garantir le solde de l'Augmentation de Capital à hauteur de 100 millions d'euros.

Dans ce cadre, Predica a fait part à la Société de son engagement de souscrire à l'Augmentation de Capital, sous réserve, de levée des Conditions Suspensives (telles que décrites à la section 1 de la présente brochure de convocation), ainsi que des conditions usuelles à ce type d'opération, (i) à titre irréductible à hauteur de sa quote-part dans le capital par exercice de l'intégralité des droits préférentiels de souscription qu'il recevra et (ii) à titre réductible pour un montant de souscription en numéraire

total égal à la différence entre 200 millions d'euros et le montant de sa souscription à titre irréductible. La partie réductible de l'engagement de souscription de Predica pourra également prendre la forme d'un engagement de garantie qui s'exercerait dans le cadre d'une décision d'allocation du Conseil d'administration, et elle pourrait être réduite au profit d'engagements de souscription ou de garantie qui seraient pris par des actionnaires ou des investisseurs institutionnels tiers, Predica s'engageant à voter au Conseil d'administration de la Société en faveur de toute solution permettant de favoriser à la fois la réussite de l'Augmentation de Capital et une telle réduction de son engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie.

Le Plan de Refinancement ainsi que le projet d'Augmentation du Capital sont plus amplement détaillés à la section 1 de la présente brochure de convocation.

Le Conseil d'administration rappelle que l'Assemblée générale annuelle 2024 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se tiendra le 13 juin 2024.

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et durant l'exercice précédent est également présentée en section 1 de la présente brochure de convocation.

Les résolutions numérotées de 1 à 4 (inclusive) relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires. Les résolutions 5 à 8 (inclusive) relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

## 1. Délégations et autorisations financières

### PREMIÈRE À CINQUIÈME RÉSOLUTIONS

Il vous est proposé, par le vote des **résolutions numérotées 1, 2 et 5**, de consentir au Conseil d'administration l'ensemble des autorisations et délégations de compétence nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Refinancement, pour réaliser l'Augmentation de Capital.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital (hors prime d'émission) susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation de compétence visée à la 2<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder un montant total de 300 000 000 euros (après réduction du capital social susceptible d'être réalisée en application de la 1<sup>ère</sup> résolution).

Si la délégation de compétence visée à la 2<sup>ème</sup> résolution est utilisée en son intégralité, le nombre maximum d'actions nouvelles émises sera égal à 30 000 000 actions de 0,01 euro de valeur nominale (soit une augmentation de capital en nominal, hors prime d'émission, de 300 000 000 euros), à rapprocher d'un nombre maximal de 107 143 553 actions qui seront en circulation à l'issue de la réduction de capital objet de la 1<sup>ère</sup> résolution.

Le nombre effectif d'actions à émettre en application de la 2<sup>ème</sup> résolution dépendra ainsi (i) du prix d'émission des actions nouvelles qui sera décidé par le Conseil d'administration et qui ne pourra être inférieur à 0,01 euro, et (ii) du montant brut de l'augmentation de capital (prime

d'émission incluse) recherché par le Conseil d'administration, qui pourrait le cas échéant être supérieur au montant de 300 000 000 euros envisagé dans le Plan de Refinancement en fonction des conditions de marché (toujours dans la limite de la dilution maximale de 30 000 000 000 actions nouvelles permise par la 2<sup>ème</sup> résolution).

Il est rappelé que le Conseil d'administration qui aura décidé de mettre en œuvre une augmentation de capital sur le fondement de la 2<sup>ème</sup> résolution peut décider, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Par ailleurs, il vous est proposé, par le vote des **résolutions 3 et 4**, de consentir au Conseil d'administration des délégations de compétence lui permettant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à la mise en place d'un programme d'actionnariat salarié.

Ces autorisations et délégations, si elles étaient votées, viendraient remplacer, pour la partie non utilisée, les autorisations et délégations antérieures ayant le même objet et approuvées par l'Assemblée générale du 15 juin 2023, telles que décrites ci-après.

Pour plus de détails sur ces autorisations et délégations, nous vous invitons à consulter le tableau explicatif ci-après ainsi que le texte des résolutions et à prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions (résolutions 1, 3, et 4) qui vous seront soumis, et dont il sera également donné lecture lors de l'Assemblée générale 2024.

L'article L. 233-32 du Code de commerce prévoit que le Conseil d'administration peut mettre en œuvre toute action destinée à faire échouer une offre publique d'acquisition sous réserve que les statuts de la société visée par l'offre n'aient pas limité cette faculté. Néanmoins,

conformément à la pratique de place en la matière, il est proposé à l'Assemblée générale 2024 de prévoir que le Conseil d'administration ne pourrait pas utiliser en période d'offre publique la délégation envisagée au titre des 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration devra rendre compte, à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite des délégations consenties aux termes des résolutions numérotées 2 à 5, à chaque fois qu'il en sera fait usage.

Le tableau ci-après détaille les autorisations et délégations financières que votre Conseil vous propose, par le vote des résolutions numérotées 1 à 5 (incluses), de lui consentir. Il est rappelé que les résolutions numérotées 1 à 4 relèvent des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires tandis que la 5<sup>ème</sup> résolution relève des conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

Il est également rappelé que dans le cadre de l'octroi par l'AMF à Predica d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-8, 234-9, 2<sup>o</sup> et 234-10 du règlement général de l'AMF, et ce dans l'hypothèse où la souscription par Predica à l'Augmentation de Capital la conduirait à franchir le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire, Predica s'est engagé à plafonner ses droits de vote à un tiers des droits de vote des actionnaires présents ou représentés pour le vote de la 2<sup>ème</sup> résolution relative à l'Augmentation de Capital. Il est rappelé que la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés est requise pour l'approbation de la 2<sup>ème</sup> résolution.

À cet égard, il est précisé que Predica et Holding Malakoff Humanis ont indiqué leur intention de voter favorablement à l'ensemble des résolutions proposées à l'Assemblée générale 2024.

## 1<sup>ère</sup> résolution

### Objet

**Autorisation de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction à un compte de prime indisponible**

### Durée

12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2024

### Modalités

Le Conseil d'administration serait autorisé à procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui serait ainsi ramenée de 5 euros (le montant actuel) à 0,01 euro, soit une réduction de 4,99 euros par action, et ce dans la limite d'une réduction de capital d'un montant maximum global de 534 646 329,47 euros.

La somme de 534 646 329,47 euros prend en compte le nombre maximum d'actions qui pourraient être créées le 15 mars 2024 dans le cadre des attributions définitives d'actions issues des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place le 24 février 2021.

La somme correspondant au montant de la réduction de capital serait affectée à un compte de prime indisponible intitulé « prime provenant de la réduction de capital autorisée le 26 mars 2024 » et les sommes figurant sur ce compte de prime ne seraient pas distribuables mais pourraient être ultérieurement réincorporées au capital ou utilisées pour amortir les pertes qui viendraient, le cas échéant, à être réalisées par la Société.

Pour rappel, le Plan de Refinancement prévoit que l'Augmentation de Capital devrait être lancée, sous réserve des conditions de marché et de la levée de Conditions Suspensives (telles que décrites à la section 1 de la présente brochure de convocation), parmi lesquelles l'adoption par l'Assemblée générale des actionnaires des résolutions permettant sa réalisation.

Conformément à la réglementation française, les actions nouvelles sont émises à un prix au moins égal à leur valeur nominale. La valeur nominale actuelle de 5 euros par action ne permet pas à la Société d'émettre des actions à un prix unitaire inférieur à 5 euros. La réduction de capital social envisagée au titre de la présente résolution a pour objet d'abaisser la valeur nominale des actions de la Société de 5 euros à 0,01 euro par action, afin d'offrir plus de flexibilité à la Société pour réaliser l'Augmentation de Capital prévue dans le cadre du Plan de Refinancement à un prix déterminé au regard des conditions de marché prévalant au moment du lancement de l'Augmentation de Capital envisagée. Cette réduction du capital n'entraînera aucune distribution aux actionnaires et le nombre d'actions composant le capital social ne sera pas affecté par cette réduction.

La réduction du capital qui serait décidée par le Conseil d'administration ne donnera pas lieu à ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La délégation à consentir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, confèrera à celui-ci tous pouvoirs pour décider la réduction de capital dans les limites et aux conditions prévues par la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir, constater sa réalisation définitive et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toute mesure utile et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

## 2<sup>ème</sup> résolution

### Objet

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, hors période d'offre publique, des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits**

### Durée

Jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : 12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2024 ou jusqu'à la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

### Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, avec ou sans prime, des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous réserve de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024.

Pour rappel, le Plan de Refinancement prévoit l'injection de fonds propres par la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital.

Cette délégation serait encadrée par les plafonds suivants :

- a) le montant nominal maximal des augmentations de capital (hors prime d'émission) de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 300 000 000 euros (après réduction du capital social susceptible d'être réalisée en application de la 1<sup>ère</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024), soit un nombre maximum de 30 000 000 000 actions nouvelles, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 15 juin 2023 ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, est fixé à 300 000 000 euros (après réduction du capital social susceptible d'être réalisée en application de la 1<sup>ère</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024) ;
- b) à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre le cas échéant pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pouvant instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou plusieurs des facultés offertes par ledit article, à savoir : (i) limiter l'émission au montant des

souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des actions non souscrites entre les personnes de son choix ; et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger.

La souscription des actions pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances détenues sur la Société, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Il est rappelé que cette délégation a vocation à être utilisée pour procéder au lancement de l'Augmentation de Capital.

Dans ce cadre, Predica, filiale du groupe Crédit Agricole Assurances, et premier actionnaire de référence de la Société avec à ce jour environ 24,67 % du capital et des droits de vote de la Société, a fait part à la Société de son engagement de souscrire à l'Augmentation de Capital, sous réserve, de levée des Conditions Suspensives (telles que décrites à la section 1 de la présente brochure de convocation), ainsi que des conditions usuelles à ce type d'opération, (i) à titre irréductible à hauteur de sa quote-part dans le capital par exercice de l'intégralité des droits préférentiels de souscription qu'il recevra et (ii) à titre réductible pour un montant de souscription en numéraire total égal à la différence entre 200 millions d'euros et le montant de sa souscription à titre irréductible.

La partie réductible de l'engagement de souscription de Predica pourra également prendre la forme d'un engagement de garantie qui s'exercerait dans le cadre d'une décision d'allocation du Conseil d'administration et elle pourrait être réduite au profit d'engagements de souscription ou de garantie qui seraient pris par des actionnaires ou des investisseurs institutionnels tiers. Predica s'engageant à voter au Conseil d'administration de la Société en faveur de toute solution permettant de favoriser à la fois la réussite de l'Augmentation de Capital et une telle réduction de son engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie.

Il est également rappelé que dans le cadre de l'octroi par l'AMF à Predica d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-8, 234-9 2<sup>o</sup> et 234-10 du règlement général de l'AMF (voir décision AMF n° 224C0227 du 8 février 2024) et ce dans l'hypothèse où la souscription par Predica à l'augmentation de capital la conduirait à franchir le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire. Predica s'est engagé à plafonner ses droits de vote à 1/3 des droits de vote des actionnaires présents ou représentés pour le vote de cette 2<sup>ème</sup> résolution. Il est rappelé que la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés est donc requise pour l'approbation de cette 2<sup>ème</sup> résolution.

À cet égard, il est précisé que Predica et Holding Malakoff Humanis ont indiqué leur intention de voter favorablement à l'ensemble des résolutions proposées à l'Assemblée générale 2024.

Les termes et conditions définitives de l'Augmentation de Capital qui seraient arrêtés par le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de la présente délégation qui lui serait octroyée par l'Assemblée générale 2024, vous seront présentés en détails dans le prospectus qui sera soumis à l'approbation de l'AMF avant tout lancement de l'opération. Ce prospectus sera disponible sur le site internet de la Société ([www.clariane.com](http://www.clariane.com)) et celui de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

En outre, il est précisé que le cabinet Finexsi, qui a été désigné par la Société sur le fondement de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, établira une attestation d'équité portant sur les conditions financières de l'Augmentation de Capital lorsqu'elles auront été déterminées par le Conseil d'administration.

### 3<sup>ème</sup> résolution

#### Objet

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer gratuitement des actions en application de l'article L. 3332-18 du Code du travail

#### Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2024

#### Modalités

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale 2024 supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :

a) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne

pourra excéder 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) sera autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par l'Assemblée générale 2024 et l'Assemblée générale du 15 juin 2023 ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (ii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- b) le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- c) le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote.

## 4<sup>ème</sup> résolution

### Objet

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, prix d'émission**

### Durée

18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2024

### Modalités

Cette résolution s'inscrit dans le contexte des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques dans certains pays, en raison desquelles la mise en place d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ou du groupe.

L'Assemblée générale 2024 déciderait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait encadrée de la manière suivante :

- a) il ne pourra être fait usage de la présente délégation que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 3<sup>ème</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024 ;
- b) l'augmentation du capital de la Société, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, dans la mesure où le recours à la

souscription de la personne autorisée serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 3<sup>ème</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024, étant précisé que cette résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

- c) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra excéder 5 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital, étant précisé que ce plafond (i) s'imputera sur le plafond global prévu dans la 3<sup>ème</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024, (ii) est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par l'Assemblée générale 2024 et l'Assemblée générale du 15 juin 2023, ou, le cas échéant, par toute autre Assemblée générale pendant la durée de validité de la présente délégation, et (iii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- d) le prix de souscription des actions nouvelles sera (i) égal à la moyenne des cours cotés de l'action Clariane sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué d'une décote dans la limite de ce qui est autorisé par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, ou (ii) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe, en application de la 3<sup>ème</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024.

## 5<sup>ème</sup> résolution

### Objet

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, hors période d'offre publique, de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou assimilés, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus**

### Durée

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale 2024

### Modalités

Il est proposé à l'Assemblée générale 2024 de déléguer sa compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou assimilés dont l'incorporation au capital serait légalement et statutairement admise, sous la forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles

ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes de la Société, ou de la combinaison de ces deux modalités, sous réserve de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024 et de sa mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé au montant de la réduction de capital qui serait décidée par le Conseil d'administration en application de la 1<sup>ère</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024, et ce dans la limite d'un plafond de 534 646 329,47 euros, étant précisé que (i) ce plafond est autonome et distinct de tout autre plafond relatif à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital autorisée ou déléguée par l'Assemblée générale 2024, et que (ii) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.

## SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE DES LIMITES D'ÉMISSIONS

Objet de la délégation/autorisation	Limite individuelle du montant d'augmentation/ de réduction de capital immédiat ou à terme (en valeurs nominales)	Limites globales du montant d'augmentation de capital immédiat ou à terme (en valeurs nominales)
<b>Programme de rachat *</b> (16 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	10 % du capital social	
<b>Réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues</b> (18 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	10 % du capital social	
<b>Réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions</b> (1 <sup>re</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024)	534 646 329,47 €	
<b>Emission d'actions ordinaires *</b> (2 <sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024)	300 000 000 €	300 000 000 € 53 252 600 €
<b>Offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(1) *</sup></b> (20 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	53 252 600 €	
<b>Offre au public visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier <sup>(1) *</sup></b> (21 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	10 % du capital social	
<b>Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans DPS *</b> (22 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	15 % de l'émission initiale <sup>(2)</sup>	
<b>Emission en vue de rémunérer un apport en nature <sup>(1) *</sup></b> (24 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	53 252 600 €	
<b>Augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange <sup>(1) *</sup></b> (25 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	53 252 600 €	
<b>Augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes <sup>(1) *</sup></b> (26 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	53 252 600 €	
<b>Fixation du prix d'émission des titres en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières <sup>(1) *</sup></b> (23 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	10 % du capital social	
<b>Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou assimilés *</b> (5 <sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024)	534 646 329,47 €	
<b>Attribution gratuite d'actions au profit des salariés et/ou mandataires sociaux <sup>(1) (2)</sup></b> (28 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	1 % du capital social (et 0,1 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société)	
<b>Emission réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe <sup>(1)</sup></b> (3 <sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024)	10 % du capital social	10 % du capital social
<b>Augmentation de capital réservée à certaines catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié <sup>(1)</sup></b> (4 <sup>e</sup> résolution soumise à l'Assemblée générale 2024)	5 % du capital social	
<b>Réalisation de toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs *</b> (31 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale 2023)	10 % du capital social	

\* Neutralisées en période d'offre publique.

(1) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

(2) Limites globales s'appliquant à l'émission initiale.

## 2. Cooptation d'un nouvel administrateur

### SIXIÈME RÉOLUTION – Ratification de la cooptation de M. Matthieu Lance en qualité d'administrateur

Par le vote de la **6<sup>ème</sup> résolution**, il vous est proposé de ratifier la nomination par cooptation de M. Matthieu Lance en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Philippe Dumont, à compter du 19 janvier 2024 et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le parcours diversifié et pluridisciplinaire de M. Matthieu Lance dans le secteur financier vient renforcer de manière significative les compétences du Conseil d'administration

notamment en apportant une expertise dans les domaines des investissements, de la gestion d'actifs, de la gestion immobilière et des fusions & acquisitions. Le Conseil d'administration bénéficiera également de l'expérience acquise par M. Matthieu Lance dans d'autres Conseils d'administration de société cotée.

Dans le cadre de cette proposition de ratification de cooptation d'un administrateur, conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez ci-après les informations relatives audit candidat.



#### M. Matthieu Lance

Administrateur et membre du Comité des rémunérations et des nominations

##### Fonction principale exercée

Directeur adjoint des investissements, responsable des actifs réels et des participations chez Crédit Agricole Assurances

**Né le :** 28 décembre 1968 à Paris (75) **Adresse :** 12 rue Paul Albert 75018 Paris

**Nationalité :** Française

##### Date de nomination :

Conseil d'administration du 19 janvier 2024 (cooptation)

##### Date d'expiration du mandat

(en cas de ratification par l'Assemblée générale 2024) : Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025

##### Détention d'actions :

À la date du présent document, M. Matthieu Lance ne détient pas d'action Clariane.

##### Biographie

M. Matthieu Lance a commencé sa carrière au CCF en 1994 en ingénierie financière sur les financements structurés.

En 1998, il intègre la Banque Lazard où il conseille de grands clients industriels et fonds d'investissement en Fusions & Acquisitions.

En 2007, il rejoint BNP Paribas au poste de *Managing Director* Fusions & Acquisitions, successivement responsable des secteurs industriels Chimie, Aérospatiale, Défense et Automobile (2007-2012) puis au sein de l'équipe Fusions & Acquisitions France (2012-2016).

En 2016, M. Matthieu Lance intègre Crédit Agricole CIB en tant que Responsable mondial adjoint des Fusions & Acquisitions, activité dont il a été nommé co-Responsable mondial fin 2019. Depuis mars 2022, M. Matthieu Lance est Directeur adjoint des investissements, responsable des actifs réels et des participations chez Crédit Agricole Assurances.

#### Mandats extérieurs au Groupe <sup>(1)</sup>

**Vice-Président du Conseil d'administration :** Ramsay Santé <sup>(2)</sup> N/A

**Membre du Conseil de surveillance :** Altarea <sup>(2)</sup>

**Administrateur :** Cassini

**Représentant permanent de Predica :** Gecina <sup>(2)</sup>, ADP <sup>(2)</sup>

**Représentant permanent de Crédit Agricole Assurances :** Innergex France, Semmaris,

#### Mandats échus au cours des cinq derniers exercices

(1) M. Matthieu Lance respecte la réglementation et les recommandations applicables en matière de cumul de mandats.

(2) Société cotée.

À l'issue de l'Assemblée générale 2024, sous réserve de l'adoption de cette 6<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration serait composé des 13 membres suivants, dont les administrateurs représentant les salariés : M. Jean-Pierre Duprieu (Président), Mme Sophie Boissard, M. Matthieu Lance, Predica (représentée par Mme Florence Barjou), Holding Malakoff Humanis (représentée par Mme Anne Ramon), M. Guillaume Bouhours, D<sup>r</sup> Jean-François Brin, Mme Anne Lalou, M. Philippe Lévêque, D<sup>r</sup> Markus Müschenich, Mme Catherine Soubie, Mme Marie-Christine Leroux (administratrice représentant les salariés) et M. Gilberto Nieddu (administrateur représentant les salariés).

Le Conseil d'administration sera alors composé de 45 % de membres de sexe féminin, respectant ainsi les dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce.

Conformément au code Afep-Medef et sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 19 janvier 2024, passé en revue les critères d'indépendance des administrateurs. Sur la base de cette revue et sous réserve de l'adoption de cette 6<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration comprendra 64 % de membres indépendants à savoir M. Jean-Pierre Duprieu (Président), M. Guillaume Bouhours, D<sup>r</sup> Jean-François Brin, Mme Anne Lalou, M. Philippe Lévêque, D<sup>r</sup> Markus Müschenich et Mme Catherine Soubie.

### 3. Conventions réglementées

#### SEPTIÈME RÉOLUTION – Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Par le vote de **la 7<sup>ème</sup> résolution**, il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés conclus par Clariane et autorisés par le Conseil d'administration entre la dernière Assemblée générale des actionnaires et le 28 février 2024.

Le Conseil d'administration attire votre attention sur le fait que ces conventions ont été conclues dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Refinancement. Pour plus de détails sur ces conventions, nous vous invitons à consulter le tableau explicatif ci-après.

L'approbation de ces conventions s'inscrit dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Conformément à la

loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés (Predica, représenté par Mme Florence Barjou, M. Philippe Dumont (administrateur jusqu'à 19 janvier 2024) et M. Matthieu Lance (administrateur depuis le 19 janvier 2024)) n'ayant pas pris part aux débats ni au vote. La société Predica ne prendra également pas part au vote sur cette résolution portant sur des conventions auxquelles elle est directement ou indirectement intéressée. Un résumé de ces conventions figure également sur le site internet de la Société.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figure à la section 6 de la présente brochure de convocation.

Date de conclusion de la convention	Type de convention	Parties à la convention	Modalités
13 novembre 2023	Convention portant sur le plan de renforcement de la structure financière de Clariane	- Clariane - Predica	<p>La convention prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entrée en négociation exclusive avec Predica, en vue de la finalisation avant le 15 décembre 2023 d'un partenariat immobilier portant sur 19 actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 267,8 millions d'euros hors droits. Predica souscrira pour 140 millions d'euros à des obligations émises par la filiale immobilière du Groupe regroupant ces actifs (SPV) et remboursables en actions du SPV, sur une durée de 7 ans assortie d'un coupon fixe de 10,5 %.</li> <li>• L'engagement de la Société de poursuivre activement et à faire ses meilleurs efforts pour finaliser les négociations avec un investisseur tiers concernant un second partenariat immobilier portant sur 11 actifs anglais d'une valeur brute d'actifs de l'ordre de 227 millions d'euros hors droits, avec l'objectif de finaliser ces négociations au plus vite et de réaliser ce partenariat avant le 30 novembre 2023. Dans l'hypothèse où aucun accord ferme concernant ledit partenariat immobilier ne serait conclu avant le 30 novembre 2023, Predica s'engage à se substituer à l'investisseur potentiel et à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais la documentation juridique relative à ce partenariat pour un montant global d'investissement d'environ 90 millions d'euros. Predica s'est engagée dans ce cadre à faire tous ses meilleurs efforts en vue de réaliser le partenariat immobilier et le décaissement du prix de souscription au plus tard le 31 décembre 2023. Alternativement, Predica s'est engagée à considérer et négocier de bonne foi tout partenariat immobilier ou extension de partenariat immobilier existant, proposés par la Société, pour un montant équivalent, à des conditions de marché.</li> <li>• Le projet d'Augmentation du Capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin de lever un montant de 300 millions d'euros visant à renforcer ses fonds propres dont la réalisation sera garantie par (i) Predica, qui placera un ordre de souscription à titre irréductible et réductible à concurrence de 200 millions d'euros, et (ii) pour le solde, par un contrat de garantie qui serait conclu avec un syndicat bancaire. L'augmentation de capital pourra être précédée d'une réduction de la valeur nominale des actions. À défaut, l'augmentation de capital serait libérée partiellement en numéraire pour un montant inférieur à la valeur nominale des actions et, pour le solde, par incorporation de primes ou de réserves figurant au bilan de la Société. Le prix de souscription, qui sera fixé par le Conseil d'administration, sera égal au cours théorique de l'action ex-droit (TERP) de l'action, affecté d'une décote conforme aux pratiques de marché.</li> <li>• La mise en place par la Société, dès 2024, d'un programme de cessions d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que des partenariats en capital pour un montant de cessions (<i>proceeds</i>) d'environ 1 milliard d'euros contribuant à l'amélioration de son levier financier et à son désendettement.</li> </ul> <p>L'avenant, ayant pour objet de refléter certains engagements pris par Predica vis-à-vis de l'AMF dans le cadre de sa demande de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique octroyée le 8 février 2024 sur le fondement des articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF, et ce dans l'hypothèse où la souscription par Predica à l'Augmentation de Capital la conduirait à franchir le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire, apporte les précisions et ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'engagement de Predica de plafonner, pour les résolutions relatives à l'Augmentation de Capital, et uniquement pour celles-ci, soumises à l'Assemblée générale 2024, ses droits de vote à 1/3 des droits de vote des actionnaires présents ou représentés.</li> <li>• L'engagement de souscription de Predica à l'Augmentation de Capital à titre réductible pourra également prendre la forme, en tout ou partie, d'un engagement de garantie. Cet engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie pourrait être réduit au profit des engagements de souscription et/ou de garantie qui seraient pris par des actionnaires ou des investisseurs institutionnels tiers, Predica s'engageant à voter au Conseil d'administration de la Société en faveur de toute solution permettant de favoriser à la fois la réussite de l'Augmentation de Capital et une telle réduction de son engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie.</li> <li>• En cas d'éventuelle prise de contrôle de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'engagement de Predica de maintenir la cotation de la Société et de ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de la Société pour une durée minimum de 12 mois (au lieu des 6 mois prévus dans la convention initiale).</li> </ul>
28 février 2024	Avenant à la convention initiale		

Date de conclusion de la convention	Type de convention	Parties à la convention	Modalités
14 novembre 2023	Lettre d'engagement	- Clariane - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France - Crédit Lyonnais - Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	<p>Les principaux termes et conditions financières de la lettre d'engagement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Type de prêt : prêt relais immobilier à terme.</li> <li>Montant : 200 millions d'euros.</li> <li>Échéance : 31 janvier 2025.</li> <li>Tirage : le tirage est subordonné, outre des conditions préalables et suspensives usuelles et des conditions de structure, à la réalisation effective des deux partenariats immobiliers mentionnés ci-dessus.</li> <li>Cas d'exigibilité anticipée : outre les cas usuels, le prêt relais devra être remboursé par anticipation en cas d'abandon du projet d'Augmentation de Capital de 300 millions d'euros (montant de souscription en numéraire), sauf projet alternatif de la Société de lever un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de même nature d'un montant minimum de 300 millions d'euros.</li> </ul>
15 décembre 2023	Convention portant sur la mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur 19 actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 263,6 millions d'euros hors droits	- Clariane - Predica	<p>La convention prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur 19 actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 263,6 millions d'euros hors droits (le « <b>Véhicule Français</b> »). Predica a souscrit pour 140 millions d'euros à des obligations émises par la société Korian &amp; Partenaires Immobilier 12 (« <b>KPI 12</b> ») et remboursables en actions de préférence de KPI 12 (les « <b>ORA Françaises</b> »).</li> <li>Les ORA Françaises seront émises pour une durée de 7 ans et assorties d'un coupon fixe de 10,5 % par an.</li> <li>Les principaux termes et conditions du partenariat immobilier sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>un rendement de 10,5 % par an pour Predica, majoré de 2,5 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;</li> <li>un remboursement des ORA Françaises en actions de préférence à leur échéance, soit 7 ans après leur émission ;</li> <li>un rendement additionnel de 5 % par an pour Predica à compter du remboursement des ORA Françaises en actions de préférence ;</li> <li>une faculté pour la Société de racheter à tout moment les ORA Françaises auprès de Predica pendant 6 ans et 10 mois à compter de leur émission ;</li> <li>une interdiction de transfert des titres de KPI 12 pour Predica et la Société pendant 7 ans et une interdiction de nantir les titres de KPI 12 pendant 10 ans ;</li> <li>une faculté pour Predica de sortir du Véhicule Français à partir de la 7<sup>ème</sup> année avec un droit de priorité en faveur de la Société ;</li> <li>en l'absence d'exercice par la Société de son droit de priorité, une faculté pour Predica de lancer un processus de cession de tout ou partie du Véhicule Français (actifs ou titres) à compter de la 7<sup>ème</sup> année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession et une remontée prioritaire des produits de cession à Predica ;</li> <li>un pouvoir suffisant de la Société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule Français par intégration globale pré-conversion des ORA Françaises ;</li> <li>des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de la Société, entraînant une accélération du remboursement des ORA Françaises en actions de préférence KPI 12 et donnant notamment le droit à Predica de racheter les titres ou actifs de KPI 12 avec une décote de 20 %, à l'exception des titres et actifs de ses véhicules de développement sur lesquels la Société bénéficie d'une promesse de vente.</li> </ul> </li> <li>KPI 12 utilisera le montant des ORA Françaises souscrit par Predica de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>le remboursement du compte courant d'actionnaire de la Société au sein de KPI 12 à hauteur d'un montant de 31,8 millions d'euros ;</li> <li>la constitution d'une réserve de trésorerie à hauteur d'un montant de 25 millions d'euros réduite à 10 millions d'euros au fur et à mesure des levées d'options des crédits-bails en cours ;</li> <li>le placement éventuel d'une partie de la trésorerie de KPI 12 dans le cadre d'un prêt à long terme à hauteur de 40 millions d'euros au profit de la Société et de la convention de <i>cash pooling</i> du Groupe Clariane ; et</li> <li>un investissement progressif en fonds propres de KPI 12 indirectement dans un partenariat immobilier avec la Banque des Territoires dans la limite de 30,8 millions d'euros.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'avenant précise les décisions clés sur lesquelles la Société pourra exercer son contrôle afin de maintenir la consolidation comptable du Véhicule Français par intégration globale pré-conversion des ORA Françaises et d'assurer son traitement comptable en « equity ».</p>
27 décembre 2023	Avenant à la convention initiale		

Date de conclusion de la convention	Type de convention	Parties à la convention	Modalités
27 décembre 2023	Convention portant sur la mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur 11 actifs et un terrain au Royaume-Uni représentant une valeur brute d'actifs de 198 millions de livres sterling hors droits au 30 juin 2023	- Clariane - Predica	<p>La convention prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur 11 actifs et un terrain au Royaume-Uni représentant une valeur brute d'actifs de 198 millions de livres sterling hors droits au 30 juin 2023 (le « <b>Véhicule Anglais</b> »). Predica a souscrit pour 90 millions d'euros à des obligations émises par la société Clariane &amp; Partenaires Immobilier 5 (« <b>CPI 5</b> ») et remboursables en actions de préférence de CPI 5 (les « <b>ORA Anglaises</b> »).</li> <li>• Les ORA Anglaises ont été émises pour une durée de 5 ans et assorties d'un coupon fixe de 8 % par an.</li> <li>• Les principaux termes et conditions du partenariat immobilier sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un rendement de 8 % par an pour Predica, majoré de 2,5 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;</li> <li>– un remboursement des ORA Anglaises en actions de préférence à leur échéance, soit 5 ans après leur émission ;</li> <li>– un rendement additionnel de 2,5 % par an pour Predica à compter du remboursement des ORA Anglaises en actions de préférence et un droit prioritaire au bénéfice de Predica en cas de distribution des produits de cession des actifs de CPI 5 ;</li> <li>– une faculté pour la Société de racheter à tout moment les ORA Anglaises auprès de Predica pendant 4 ans et 10 mois à compter de leur émission ;</li> <li>– une interdiction de transfert des titres de CPI 5 pour Predica et la Société pendant 5 ans et une interdiction de nantir les titres de CPI 5 pendant 10 ans ;</li> <li>– une faculté pour Predica de sortir du Véhicule Anglais à partir de la 5<sup>ème</sup> année avec un droit de priorité en faveur de la Société ;</li> <li>– en l'absence d'exercice par la Société de son droit de priorité, une faculté pour Predica ou pour CPI 5 de lancer un processus de cession de tout ou partie des titres du Véhicule Anglais ou de ses actifs à compter de la 5<sup>ème</sup> année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession ;</li> <li>– un pouvoir suffisant de la Société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule Anglais par intégration globale pré-conversion des ORA Anglaises et son traitement comptable en « equity » ;</li> <li>– des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de la Société, entraînant une accélération du remboursement des ORA Anglaises en actions de préférence CPI 5 et donnant notamment le droit à Predica de racheter les titres ou actifs de CPI 5 avec une décote de 20 %.</li> </ul> </li> <li>• CPI 5 utilisera le montant des ORA Anglaises souscrit par Predica pour le remboursement du compte courant d'actionnaire de la Société au sein de CPI 5.</li> </ul> <p>L'avenant est conclu dans le cadre de la cession par le Groupe de l'ensemble de ses activités et de ses actifs au Royaume-Uni et précise les conditions dans lesquelles les ORA Anglaises seront remboursées en actions de préférence de CPI 5, les modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de CPI 5 et la distribution par CPI 5 des produits en cas de cession d'actifs.</p>
28 février 2024	Avenant à la convention initiale		
28 décembre 2023	Prêt relais immobilier	- Clariane - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France - LCL - Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	<p>Le prêt relais prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conclusion du prêt afin de financer et refinancer des investissements immobiliers du Groupe.</li> <li>• Montant : 200 millions d'euros.</li> <li>• Échéance : 31 janvier 2025.</li> <li>• Cas de remboursement anticipé obligatoire : outre les cas usuels, le prêt devra être remboursé par anticipation en cas d'abandon du projet d'augmentation de capital de 300 millions d'euros (montant de souscription en numéraire), sauf projet alternatif de la Société de lever un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de même nature d'un montant minimum de 300 millions d'euros.</li> <li>• Sûretés : les prêteurs bénéficient de sûretés sous forme de nantissement de parts sociales de certaines filiales de la Société garantissant le prêt.</li> </ul>

## 4. Formalités

### HUITIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs pour formalités

Cette 8<sup>ème</sup> résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous espérons que les résolutions que nous vous proposons recueilleront votre agrément.

Le Conseil d'administration

# 6 Rapports des Commissaires aux comptes

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur des conventions réglementées

### Assemblée générale des actionnaires du 26 mars 2024

A l'Assemblée générale de la société Clariane,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur des conventions réglementées qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration, et dont nous avons été avisés en date du 28 février 2024 en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Avec la société Predica, premier actionnaire de votre société détenant environ 24,70 % du capital et des droits de vote

#### Personnes intéressées au sein du Conseil d'administration :

La société Predica, représentée par Madame Florence Barjou, et Monsieur Philippe Dumont désigné sur proposition de Predica, (administrateur de votre société jusqu'au 19 janvier 2024) et M. Matthieu Lance, désigné sur proposition de la société Predica (administrateur de votre société depuis le 19 janvier 2024, coopté en remplacement de M. Philippe Dumont) membres du Conseil d'administration de votre Société.

### 1) Convention relative au plan de renforcement de la structure financière du groupe conclue le 13 novembre 2023 entre votre société et la société Predica

#### Nature et objet

Le 13 novembre 2023, votre société a conclu une convention réglementée avec la société Predica qui porte sur le plan de renforcement de la structure financière de votre société.

Le Conseil d'administration de votre société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 13 novembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, avec la société Predica représentée par Madame Florence Barjou et Monsieur Philippe Dumont qui n'ont pas pris part aux débats et au vote.

#### Modalités

La convention prévoit :

- L'entrée en négociation exclusive avec la société Predica, afin de finaliser au plus tard le 15 décembre 2023, un partenariat immobilier portant sur dix-neuf actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 267,8 millions d'euros hors droits. Predica souscrira pour 140 millions d'euros à des obligations émises par la filiale immobilière du Groupe regroupant ces actifs (SPV) et remboursables en actions du SPV, sur une durée de sept ans assortie d'un coupon fixe de 10,50 %.
- L'engagement de votre Société de poursuivre activement et à faire ses meilleurs efforts pour finaliser les négociations avec un investisseur tiers concernant un second partenariat immobilier portant sur onze actifs anglais d'une valeur brute d'actifs de l'ordre de 227 millions d'euros hors droits, avec l'objectif de finaliser ces négociations au plus vite et de réaliser ce partenariat avant le 30 novembre 2023. Dans l'hypothèse où aucun accord ferme concernant ledit partenariat immobilier ne serait conclu avant le 30 novembre 2023, la société Predica s'engage à se substituer à l'investisseur potentiel et à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais la documentation juridique relative à ce partenariat pour un montant global d'investissement d'environ 90 millions d'euros.

- Le projet d'augmentation du capital de votre Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin de lever un montant brut de 300 millions d'euros visant à renforcer ses fonds propres dont la réalisation sera garantie par (i) la société Predica, qui placera un ordre de souscription à titre irréductible et réductible à concurrence de 200 millions, et (ii) pour le solde, par un contrat de garantie qui serait conclu avec un syndicat bancaire. L'augmentation du capital pourra être précédée d'une réduction de la valeur nominale des actions. A défaut, l'augmentation du capital serait libérée partiellement en numéraire pour un montant inférieur à la valeur nominale des actions et, pour le solde, par incorporation de primes ou de réserves figurant au bilan de votre Société. Le prix de souscription, qui sera fixé par le Conseil d'administration, sera égal au cours théorique de l'action ex-droit (TERP) de l'action, affecté d'une décote conforme aux pratiques de marché.
- La mise en place par votre Société, dès 2024, d'un programme de cessions d'actifs opérationnels et immobiliers ainsi que des partenariats en capital pour un montant de cessions (*proceeds*) d'environ 1 milliard d'euros contribuant à l'amélioration de son levier financier et à son désendettement.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'objectif de la convention conclue avec Predica est de contribuer au succès du plan de renforcement de la structure financière du Groupe.

## 2) Avenant du 28 février 2024 relatif à la convention initiale conclue le 13 novembre 2023 entre les mêmes parties

### Nature et objet

Le 28 février 2024, votre société a conclu avec la société Predica un avenant à la convention conclue le 13 novembre 2023 entre les mêmes parties.

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, sur recommandation du comité d'audit, la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 28 février 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, avec la société Predica représentée par Mme Florence Barjou et M. Matthieu Lance qui n'ont pas pris part aux débats et au vote.

### Modalités

Au titre du protocole initial, la société Predica s'était notamment engagée :

- à voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation du capital ;
- à soutenir votre société dans sa recherche active d'investisseurs institutionnels acceptant de participer à l'augmentation du capital ;
- en cas d'éventuelle prise de contrôle de votre société à l'issue de la réalisation de l'augmentation du capital, à maintenir la cotation en Bourse de votre société et à ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de votre société pour une durée minimale de six mois.

L'avenant a apporté les précisions et ajustements suivants :

- la société Predica s'engage à plafonner, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur les résolutions relatives à l'augmentation du capital (et uniquement pour les résolutions relatives à l'augmentation du capital), ses droits de vote au tiers des droits de vote des actionnaires présents ou représentés ;
- l'engagement de souscription de la société Predica à l'augmentation du capital à titre réductible pourra également prendre la forme, en tout ou partie, d'un engagement de garantie. Cet engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie pourrait être réduit au profit des engagements de souscription et/ou de garantie qui seraient pris par des actionnaires ou des investisseurs institutionnels tiers, la société Predica s'engageant à voter au conseil d'administration de votre société en faveur de toute solution permettant de favoriser à la fois la réussite de l'augmentation du capital et une telle réduction de son engagement de souscription à titre réductible et/ou de garantie ;
- en cas d'éventuelle prise de contrôle de votre société à l'issue de la réalisation de l'augmentation du capital, la société Predica s'engage à maintenir la cotation en Bourse de votre société et à ne pas accroître son niveau de participation dans le capital de votre société pour une durée minimale de douze mois (au lieu des six mois prévus dans le protocole initial).

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'objectif de la convention est de contribuer au renforcement de la structure financière du groupe.

### 3) Convention relative à la mise en œuvre d'un partenariat immobilier en France conclue entre votre société et la société Predica le 15 décembre 2023

#### Nature et objet

Le 15 décembre 2023, votre Société a conclu une convention réglementée avec la société Predica dans le cadre de la mise en œuvre du plan de renforcement de la structure financière du Groupe.

Le Conseil d'administration de votre Société a autorisé, sur recommandation du Comité d'audit, la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 7 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la société Predica représentée par Madame Florence Barjou et Monsieur Philippe Dumont n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

#### Modalité

La convention prévoit :

- La mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur dix-neuf actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 263,6 millions d'euros hors droits (le « **Véhicule** »). La société Predica a souscrit pour 140 millions d'euros à des obligations émises par la société Korian & Partenaires Immobilier 12 (« **KPI 12** ») et remboursables en actions de préférence de KPI 12 (les « **ORA** »);
- Les ORA seront émises pour une durée de sept ans et assorties d'un coupon fixe de 10,50 % par an ;
- Les principaux termes et conditions du partenariat immobilier sont les suivants :
  - Un rendement de 10,50 % par an pour Predica, majoré de 2,50 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;
  - Un remboursement des ORA en actions de préférence à leur échéance, soit sept ans après leur émission ;
  - Un rendement additionnel de 5,0 % par an pour la société Predica à compter du remboursement des ORA en actions de préférence ;
  - Une faculté pour votre Société de racheter à tout moment les ORA auprès de la société Predica pendant six ans et dix mois à compter de leur émission ;
  - Une interdiction de transfert des titres de la société KPI 12 pour la société Predica et votre Société pendant sept ans et une interdiction de nantir les titres de la société KPI 12 pendant dix ans ;
  - Une faculté pour votre Predica de sortir du Véhicule à partir de la septième année avec un droit de priorité en faveur de votre Société ;
  - En l'absence d'exercice par votre Société de son droit de priorité, une faculté pour la société Predica de lancer un processus de cession de tout ou partie du Véhicule (actifs ou titres) à compter de la septième année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession et une remontée prioritaire des produits de cession à la société Predica ;
  - Un pouvoir suffisant de votre Société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pre-conversion des ORA ;
  - Des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de votre Société, entraînant une accélération du remboursement des ORA en actions de préférence de la société KPI 12 et donnant notamment le droit à la société Predica de racheter les titres ou actifs de la société KPI 12 avec une décote de 20 %, à l'exception des titres et actifs de ses véhicules de développement sur lesquels la Société bénéficie d'une promesse de vente.

La société KPI 12 utilisera le montant des ORA souscrit par la société Predica de la manière suivante :

- le remboursement du compte courant d'actionnaire de la Société au sein de la société KPI 12 à hauteur d'un montant 31,8 millions d'euros ;
- la constitution d'une réserve de trésorerie à hauteur d'un montant de 25 millions d'euros réduite à 10 millions d'euros au fur et à mesure des levées d'options des crédits-bails en cours ;
- le placement éventuel d'une partie de la trésorerie de la société KPI 12 dans le cadre d'un prêt à long terme à hauteur de 40 millions au profit de la Société et de la convention de cash pooling du Groupe Clariane ; et
- un investissement progressif en fonds propres de la société KPI 12 indirectement dans un partenariat immobilier avec la Banque des Territoires dans la limite de 30,8 millions d'euros.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'objectif de la convention est de contribuer au renforcement de la structure financière du Groupe.

#### 4) Convention relative à la mise en place d'un partenariat immobilier au Royaume-Uni conclue le 27 décembre 2023 entre votre Société et la société Predica

##### Nature et objet

Le 27 décembre 2023, votre Société a conclu une convention réglementée avec la société Predica dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de renforcement de la structure financière du groupe.

Le Conseil d'administration de votre Société a autorisé, sur recommandation du Comité d'audit, la conclusion de la convention initiale lors de sa réunion du 7 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la société Predica, représentée par Madame Florence Barjou et Monsieur Philippe Dumont n'ont pas pris part aux débats et au vote.

##### Modalité

La convention prévoit :

- La mise en oeuvre d'un partenariat immobilier portant sur onze actifs et un terrain au Royaume-Uni représentant une valeur brute d'actifs de 198 millions de livres sterling hors droits au 30 juin 2023 (le « **Véhicule** »). La société Predica a souscrit pour 90 millions d'euros à des obligations émises par la société Clariane & Partenaires Immobilier 5 (« **CPI 5** ») et remboursables en actions de préférence de CPI 5 (les « **ORA** »).
- Les ORA ont été émises pour une durée de 5 ans et assorties d'un coupon fixe de 8 % par an.
- Les principaux termes et conditions du partenariat immobilier sont les suivants :
  - Un rendement de 8 % par an pour la société Predica, majoré de 2,5 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;
  - Un remboursement des ORA en actions de préférence à leur échéance, soit cinq (5) ans après leur émission ;
  - Un rendement additionnel de 2,50 % par an pour la société Predica à compter du remboursement des ORA en actions de préférence et un droit prioritaire au bénéfice de la société Predica en cas de distribution des produits de cession des actifs de la société CPI 5 ;
  - Une faculté pour votre Société de racheter à tout moment les ORA auprès de Predica pendant quatre ans et dix mois à compter de leur émission ;
  - Une interdiction de transfert des titres de la société CPI 5 pour Predica et la Société pendant cinq ans et une interdiction de nantir les titres de la société CPI 5 pendant dix ans ;
  - Une faculté pour Predica de sortir du Véhicule à partir de la cinquième année avec un droit de priorité en faveur de votre Société ;
  - En l'absence d'exercice par votre Société de son droit de priorité, une faculté pour la société Predica ou pour la société CPI 5 de lancer un processus de cession de tout ou partie des titres du Véhicule ou de ses actifs à compter de la cinquième année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession ;
  - Un pouvoir suffisant de votre Société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pre-conversion des ORA et son traitement comptable en « equity » ;
  - Des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de votre Société, entraînant une accélération du remboursement des ORA en actions de préférence la société CPI 5 et donnant notamment le droit à la société Predica de racheter les titres ou actifs de la société CPI 5 avec une décote de 20% ;
  - La société CPI 5 utilisera le montant des ORA souscrit par la société Predica notamment pour le remboursement du compte courant d'actionnaire de votre Société au sein de la société CPI 5.

##### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'objectif de la convention est de contribuer au renforcement de la structure financière du Groupe.

#### 5) Avenant conclu le 27 décembre 2023 entre votre société et la société Predica relatif à la convention initiale conclue le 15 décembre 2023 entre les mêmes parties

##### Nature et objet

Le 27 décembre 2023, votre société a conclu une convention réglementée avec la société Predica dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de renforcement de la structure financière du groupe. Cette convention est un avenant à la convention initiale conclue le 15 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre d'un partenariat immobilier portant sur 19 actifs français représentant une valeur brute d'actifs de 263,6 millions d'euros hors droits.

Le Conseil d'administration de votre société a autorisé, sur recommandation du Comité d'audit, la conclusion de la convention initiale lors de sa réunion du 7 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, en donnant pouvoir à la Directrice générale, avec faculté de subdélégation, pour signer toute documentation juridique nécessaire à la réalisation de l'opération avec la société Predica représentée par Mme Florence Barjou et M. Philippe Dumont qui n'ont pas pris part aux débats et au vote.

## Modalités

La convention initiale prévoit :

- la mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur dix-neuf actifs français représentant une valeur brute d'actifs de MEUR 263,6 hors droits (le « **Véhicule** »). La société Predica a souscrit pour 140 millions d'euros à des obligations émises par la société Korian & Partenaires Immobilier 12 (« **KPI 12** ») et remboursables en actions de préférence de la société KPI 12 (les « **ORA** »).
- que les ORA ont été émises pour une durée de sept ans et assorties d'un coupon fixe de 10,50 % par an ;
- les principaux termes et conditions du partenariat immobilier suivants :
  - un rendement de 10,50 % par an pour la société Predica, majoré de 2,50 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;
  - un remboursement des ORA en actions de préférence à leur échéance, soit sept ans après leur émission ;
  - un rendement additionnel de 5 % par an pour la société Predica à compter du remboursement des ORA en actions de préférence et un droit prioritaire au bénéfice de la société Predica en cas de distribution des produits de cession des actifs de la société KPI 12 ;
  - une faculté pour votre société de racheter à tout moment les ORA auprès de la société Predica pendant six ans et dix mois à compter de leur émission ;
  - une interdiction de transfert des titres de la société KPI 12 pour la société Predica et votre société pendant sept ans et une interdiction de nantir les titres de la société KPI 12 pendant dix ans ;
  - une faculté pour la société Predica de sortir du Véhicule à partir de la septième année avec un droit de priorité en faveur de votre société ;
  - en l'absence d'exercice par votre société de son droit de priorité, une faculté pour la société Predica ou la société KPI 12 de lancer un processus de cession portant sur les titres du Véhicule ou ses actifs, à compter de la septième année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession ;
  - un pouvoir suffisant de votre société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pré-conversion des ORA ;
  - des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de votre société, entraînant une accélération du remboursement des ORA en actions de préférence de la société KPI 12 et donnant notamment le droit à la société Predica de racheter les titres ou actifs de la société KPI 12 avec une décote de 20 %, à l'exception des titres et actifs de son Véhicule de développement sur lesquels votre société bénéficie d'une promesse de vente ;
- que la société KPI 12 utilisera le montant des ORA souscrit par la société Predica de la manière suivante :
  - le remboursement du compte courant d'actionnaire de votre société au sein de la société KPI 12 à hauteur d'un montant 31,8 millions d'euros ;
  - la constitution d'une réserve de trésorerie à hauteur d'un montant de 25 millions d'euros réduite à 10 millions d'euros au fur et à mesure des levées d'options des crédits-bails en cours ;
  - le placement éventuel d'une partie de la trésorerie de la société KPI 12 dans le cadre d'un prêt à long terme à hauteur de 40 millions d'euros au profit de votre société et de la convention de cash pooling du groupe Clariane ;
  - un investissement progressif en fonds propres de la société KPI 12 indirectement dans un partenariat immobilier avec la Banque des Territoires dans la limite de 30,8 millions d'euros.

L'avenant précise les décisions clés sur lesquelles votre société pourra exercer son contrôle afin de maintenir le traitement comptable du Véhicule.

## Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'objectif de la convention est de contribuer au renforcement de la structure financière du groupe.

## 6) Avenant du 28 février 2024 entre votre société et la société Predica relatif à la convention initiale conclue le 27 décembre 2023 entre les mêmes parties

### Nature et objet

Le 28 février 2023, votre société a conclu une convention réglementée avec la société Predica dans le cadre de la mise en œuvre du plan de renforcement de la structure financière du groupe. Cette convention est un avenant à la convention initiale conclue le 27 décembre 2023 relative à la mise en place d'un partenariat immobilier portant sur onze actifs au Royaume-Uni.

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, sur recommandation du comité d'audit, la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 28 février 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, avec la société Predica, représentée par Mme Florence Barjou et M. Matthieu Lance qui n'ont pas pris part aux débats et au vote.

## Modalités

La convention initiale prévoit :

- la mise en œuvre d'un partenariat immobilier portant sur onze actifs et un terrain au Royaume-Uni représentant une valeur brute d'actifs de MGBP 198 hors droits au 30 juin 2023 (le « **Véhicule** »). La société Predica a souscrit pour 90 millions d'euros à des obligations émises par la société Clariane & Partenaires Immobilier 5 (« **CPI 5** ») et remboursables en actions de préférence de la société CPI 5 (les « **ORA** ») ;
- que les ORA ont été émises pour une durée de cinq ans et assorties d'un coupon fixe de 8 % par an.
- les principaux termes et conditions du partenariat immobilier suivants :
  - un rendement de 8 % par an pour la société Predica, majoré de 2,50 % dans l'hypothèse d'une capitalisation des intérêts dus ;
  - un remboursement des ORA en actions de préférence à leur échéance, soit cinq ans après leur émission ;
  - un rendement additionnel de 2,50 % par an pour la société Predica à compter du remboursement des ORA en actions de préférence et un droit prioritaire au bénéfice de la société Predica en cas de distribution des produits de cession des actifs de la société CPI 5 ;
  - une faculté pour votre société de racheter à tout moment les ORA auprès de la société Predica pendant quatre ans et dix mois à compter de leur émission ;
  - une interdiction de transfert des titres de la société CPI 5 pour la société Predica et votre société pendant cinq ans et une interdiction de nantir les titres de la société CPI 5 pendant dix ans ;
  - une faculté pour la société Predica de sortir du Véhicule à partir de la cinquième année avec un droit de priorité en faveur de votre société ;
  - en l'absence d'exercice par votre société de son droit de priorité, une faculté pour la société Predica ou pour la société CPI 5 de lancer un processus de cession de tout ou partie des titres du Véhicule ou de ses actifs à compter de la cinquième année, avec possibilité de nommer un directeur général délégué pour mener cette cession ;
  - un pouvoir suffisant de votre société sur les décisions clés pour maintenir la consolidation comptable du Véhicule par intégration globale pré-conversion des ORA et son traitement comptable en « equity » ;
  - des cas de défaut incluant notamment l'ouverture de procédures collectives au niveau de votre société, entraînant une accélération du remboursement des ORA en actions de préférence de la société CPI 5 et donnant notamment le droit à la société Predica de racheter les titres ou actifs de la société CPI 5 avec une décote de 20 % ;
- La société CPI 5 utilisera le montant des ORA souscrites par la société Predica pour le remboursement du compte courant d'actionnaires de votre société au sein de la société CPI 5.

L'avenant est conclu dans le cadre de la cession par le groupe de l'ensemble de ses activités et de ses actifs au Royaume-Uni et précise les conditions dans lesquelles les ORA seront remboursées en actions de préférence de CPI5, les modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de CPI5 et la distribution par CPI5 des produits en cas de cession d'actifs.

## Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'objectif de la convention est de contribuer au renforcement de la structure financière du groupe.

## Avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Crédit Lyonnais et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, sociétés appartenant au même groupe que le premier actionnaire de la Société détenant 24,7 % du capital et des droits de vote (Predica)

### Personnes intéressées au sein du Conseil d'administration :

La société Predica, représentée par Madame Florence Barjou, et Monsieur Philippe Dumont désigné sur proposition de la société Predica, membres du Conseil d'administration de votre Société.

## 1) Convention liée à lettre d'engagement

### Nature et objet

Le 14 novembre 2023, la Société a conclu une lettre d'engagement (la « **Lettre** ») avec Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Crédit Lyonnais et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Cette Lettre a été signée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de renforcement de la structure financière du Groupe.

Le Conseil d'administration de votre Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 13 novembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la société Predica représenté par Madame Florence Barjou et Monsieur Philippe Dumont désigné sur proposition de Predica n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

### Modalités

Les principaux termes et conditions financières de la Lettre sont les suivants : prêt relais immobilier à terme d'un montant de 200 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 janvier 2025. Le tirage est subordonné, outre des conditions préalables et suspensives usuelles et à des conditions de structure, à la réalisation effective des deux partenariats immobiliers mentionnés dans le communiqué de presse de votre Société en date du 14 novembre 2023. Enfin, outre les cas usuels, le prêt relais devra être remboursé par anticipation en cas d'abandon du projet d'augmentation du capital de 300 millions d'euros (montant de souscription en numéraire) annoncé le 14 novembre 2023, sauf projet alternatif de votre Société de lever un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de même nature d'un montant minimum de 300 millions d'euros.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette lettre d'engagement a été conclue dans le cadre du plan de renforcement de la structure financière du Groupe.

## 2) Prêt relais immobilier

### Nature et objet

Le 28 décembre 2023, votre société a conclu un prêt relais immobilier (le « **Prêt** ») avec Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, LCL et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ensemble, les « **Arrangeurs** »).

Le Conseil d'administration de votre Société a autorisé, sur recommandation du Comité d'audit, la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 7 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Predica représenté par Madame Florence Barjou et Monsieur Philippe Dumont désigné sur proposition de Predica n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

### Modalités

Le prêt a été conclu afin de financer et de refinancer des investissements immobiliers du Groupe. Le montant de ce prêt est de 200 millions d'euros et a pour échéance le 31 janvier 2025. Aussi, outre les cas usuels, le Prêt devra être remboursé par anticipation en cas d'abandon du projet d'augmentation du capital de 300 millions d'euros (montant de souscription en numéraire) annoncé le 14 novembre 2023, sauf projet alternatif de votre Société de lever un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de même nature d'un montant minimum de 300 millions d'euros. Enfin, les prêteurs bénéficient de suretés sous forme de nantissement de parts sociales de certaines filiales de votre Société garantissant le Prêt.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : ce prêt a été conclu dans le cadre de la mise en œuvre du plan de renforcement de la structure financière du Groupe.

Paris-La Défense, le 29 février 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS  
Stéphane Marfisi

ERNST & YOUNG et Autres  
Anne Herbein

# Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions

**Assemblée générale du 26 mars 2024**

## **Première résolution**

À l'Assemblée générale de la société Clariane,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous précise que cette réduction de capital non motivée par des pertes sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de votre Société qui sera ainsi ramenée de 5 euros (le montant actuel) à 0,01 euro, soit une réduction de 4,99 euros par action, et ce dans la limite d'une réduction de capital d'un montant maximal global de 534 646 329,47 euros (ce montant prenant en compte le nombre maximal d'actions qui pourraient être créées le 15 mars 2024 dans le cadre des attributions définitives d'actions issues des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place le 24 février 2021).

La somme correspondant au montant de la réduction de capital sera affectée à un compte de prime indisponible intitulé « prime provenant de la réduction de capital autorisée le 26 mars 2024 » et les sommes figurant sur ce compte de prime ne seront pas distribuables mais pourront être ultérieurement réincorporées au capital ou utilisées pour amortir les pertes qui viendraient, le cas échéant, à être réalisées par votre Société.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter du jour de l'Assemblée générale du 26 mars 2024, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société d'un montant maximal de 534 646 329,47 euros.

Paris-La Défense, le 29 février 2024

Les Commissaires aux comptes

Mazars  
Stéphane Marfisi

ERNST & YOUNG et Autres  
Anne Herbein

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe

Assemblée générale du 26 mars 2024

## Troisième résolution

À l'Assemblée générale de la société Clariane,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou du groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées est de 10 % du montant du capital social de votre Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée générale du 26 mars 2024 la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Paris-La Défense, le 29 février 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS  
Stéphane Marfisi

ERNST & YOUNG et Autres  
Anne Herbein

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

Assemblée générale du 26 mars 2024

## Quatrième résolution

À l'Assemblée générale de la société Clariane,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 5 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu dans la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale du 26 mars 2024.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale du 26 mars 2024, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Paris-La Défense, le 29 février 2024

Les Commissaires aux comptes

Mazars  
Stépane Marfisi

ERNST & YOUNG et Autres  
Anne Herbein

# 7 Comment participer à l'Assemblée générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée générale 2024 ou s'y faire représenter par la personne de son choix.

L'Assemblée générale 2024 sera diffusée en direct et en différé sur le site internet de la Société : [www.clariane.com](http://www.clariane.com), dans l'espace « **Investisseurs** ».

## Conditions de participation à l'Assemblée générale 2024

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, pour assister physiquement à l'Assemblée générale 2024, vous y faire représenter ou voter par correspondance (par voie postale ou par internet), vous devez préalablement justifier de votre qualité d'actionnaire, par l'inscription comptable de vos titres à votre nom, au **2<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2024 (« J-2 »), soit le vendredi 22 mars 2024 à zéro heure, heure de Paris :**

- dans les comptes de **titres nominatifs (pur ou administré)** tenus pour le compte de la Société par son mandataire **Uptevia** ;
- dans les comptes de **titres au porteur par votre intermédiaire bancaire ou financier habilité**, mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, assurant la gestion de votre compte titres.

L'actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé sa procuration, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut cependant céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant J-2, soit le **vendredi 22 mars 2024, à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

## Pour exercer votre droit de vote à l'Assemblée générale 2024

### Participation physique à l'Assemblée générale **A**

#### Demande de carte d'admission par voie postale

**Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale 2024 pourront demander une carte d'admission, en cochant la case A** sur le formulaire de vote par correspondance ou par procuration :

- **pour les actionnaires au nominatif** : retournez ce formulaire à **Uptevia – Service Assemblées générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex** ;
- **pour les actionnaires au porteur** : retournez ce formulaire à votre intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres pour qu'une carte d'admission vous soit adressée.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission à J-2, soit le **vendredi 22 mars 2024, à zéro heure, heure de Paris**, devront se présenter le jour de l'Assemblée générale 2024 directement au guichet spécialement prévu à cet effet, simplement muni d'une carte d'identité pour **l'actionnaire au nominatif et, pour l'actionnaire au porteur**, muni également d'une attestation de participation délivrée préalablement par son intermédiaire bancaire ou financier.

## Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale 2024 pourront également demander une carte d'admission par VOTACCESS :

- **pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via son espace actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investor.uptevia.com> :
  - les actionnaires au nominatif pur devront se connecter avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter par téléphone **Uptevia – Service Relations Investisseurs** au numéro suivant : **01 57 78 34 44**, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure de Paris) ;
  - les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique.

Après s'être connecté au site, l'actionnaire au nominatif, pur ou administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- **pour les actionnaires au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire bancaire ou financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'intermédiaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

## Vote par correspondance ou par procuration par voie postale B

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-après est adressé automatiquement par voie postale aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Pour les actionnaires au porteur, ce formulaire doit être demandé à l'intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de leurs titres.

Tout actionnaire qui n'aurait pas pu se procurer ce formulaire de vote peut le télécharger sur le site internet de Clariane, [www.clariane.com](http://www.clariane.com), dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2024 », ou le demander par simple lettre à **Uptevia – Service Assemblées générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex**. Cette demande devra être reçue par Uptevia, conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce, 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le **mercredi 20 mars 2024, à minuit, heure de Paris**.

Vous devez compléter et signer le formulaire ci-après et le faire parvenir :

- **pour les actionnaires au nominatif** : à **Uptevia – Service Assemblées générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex** ;
- **pour les actionnaires au porteur** : soit à **Uptevia à l'adresse susmentionnée**, soit à **leur intermédiaire bancaire ou financier habilité, accompagné de l'attestation de participation**.

Le formulaire de vote dûment complété et signé, accompagné de l'attestation de participation, ne pourra être pris en compte que s'il parvient à Uptevia, à l'adresse mentionnée ci-dessus, **3 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le samedi 23 mars 2024, à minuit, heure de Paris**.

Quelle que soit votre situation (actionnaire au nominatif/actionnaire au porteur), **ne retournez pas votre formulaire de vote directement à Clariane**.

## Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, de désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **pour les actionnaires au nominatif** :

Les actionnaires au nominatif pur qui souhaitent voter par internet devront se connecter à leur Espace Actionnaire à l'adresse suivante : <https://www.investor.uptevia.com>, en utilisant leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter par téléphone **Uptevia – Service Relations Investisseurs** au numéro suivant : **01 57 78 34 44**, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure de Paris).

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur Espace Actionnaire en utilisant leur numéro d'identifiant qui sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ou sur la convocation électronique.

Une fois sur la page d'accueil du site, les actionnaires au nominatif devront suivre les indications affichées à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour les actionnaires au porteur :**

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire bancaire ou financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'intermédiaire de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire avec ses codes d'accès habituels.

Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du **mardi 5 mars 2024**. La possibilité de voter, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de demander une carte d'admission par internet avant l'Assemblée générale 2024 prendra fin le **lundi 25 mars 2024, à 15 heures, heure de Paris**.

La notification de la désignation ou de révocation d'un mandataire pourra être effectuée selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif :**

en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote, à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire bancaire ou financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires au porteur :**

en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote, à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire bancaire ou financier

Afin d'éviter tout encombrement du site internet sécurisé dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

- **Si vous votez ou donnez procuration par internet, ne retournez pas le formulaire de vote par voie postale.**

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette Assemblée générale pourront y avoir accès. Si l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, la notification de désignation ou de révocation d'un mandataire pourra être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce.

qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **Uptevia – Service Assemblées générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex** ou à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard 3 jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale (soit le **samedi 23 mars 2024**) ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Aucun mandat ne pourra être pris en compte le jour de l'Assemblée générale. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

## Documents mis à disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées générales seront disponibles au siège social de Clariane, 21-25, rue Balzac – 75008 Paris.

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolutions et les rapports qui seront présentés à

l'Assemblée générale 2024) peuvent être consultés, au plus tard, à compter du 21<sup>ème</sup> jour précédant l'Assemblée générale 2024 sur le site internet de la Société [www.clariane.com](http://www.clariane.com), dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2024 ».

## Vous souhaitez ajouter un point à l'ordre du jour ou un projet de résolution

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social de la Société à l'attention du Secrétariat Général Groupe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel à l'adresse électronique [ag2024@clariane.com](mailto:ag2024@clariane.com), et être réceptionnées au plus tard 25 jours avant l'Assemblée générale 2024, soit le **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024**.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Elles doivent également être accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront, le cas échéant, publiés sur le site internet de la Société, [www.clariane.com](http://www.clariane.com), espace « **Investisseurs** », rubriques « **Actionnaires** », « **Assemblée générale** » puis « **2024** ».

L'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres le 2<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2024, soit le **vendredi 22 mars 2024 à zéro heure, heure de Paris**.

## Vous souhaitez poser une question écrite

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'administration.

Les questions doivent être envoyées par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Clariane, Secrétariat Général Groupe, 21-25, rue Balzac – 75008 Paris ; ou
- à l'adresse électronique suivante : [ag2024@clariane.com](mailto:ag2024@clariane.com).

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, cet envoi doit être réceptionné au 4<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée générale 2024, soit le **mercredi 20 mars 2024, à minuit, heure de Paris**.

# Comment remplir votre formulaire ?

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est téléchargeable sur le site internet de Clariane, [www.clariane.com](http://www.clariane.com), dans l'espace « Investisseurs », rubriques « Actionnaires », « Assemblée générale » puis « 2024 ».

- A** Pour assister personnellement à l'Assemblée générale 2024 et recevoir votre carte d'admission.
- B** Vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée générale 2024, reportez-vous au point 1, 2 ou 3.

Si vos actions sont au porteur, n'oubliez pas de joindre à ce formulaire l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

**A**  JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**CLARIANE**  
 Société européenne au Conseil d'administration  
 Au capital de 534 142 680 €  
 21-25 rue Balzac – 75008 Paris  
 447 800 475 RCS Paris

**Assemblée Générale Mixte**  
**Du 26 mars 2024 à 14 heures**

à l'Apostrophe,  
 situé au 83 Avenue Marceau - 75016 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account: \_\_\_\_\_

Nombre d'actions / Number of shares: \_\_\_\_\_

Nominatif / Registered:  / Porteur / Bearer:

Vote simple / Single vote:  / Vote double / Double vote:

Nombre de voix - Number of voting rights: \_\_\_\_\_

**1**  JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		I	J
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
												K	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante. / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr. Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : / To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank      23/03/2024

à la société / to the company

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale » / "If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

- 1** Vous désirez **voter par correspondance**, cochez en haut du cadre puis indiquez votre vote. Si vous votez « pour », vous n'avez aucune case à noircir. Si vous désirez voter « contre » ou vous abstenir, noircissez les cases correspondantes au numéro de la résolution concernée.
- 2** Vous désirez **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale 2024**.
- 3** Vous désirez **donner pouvoir à une personne de votre choix**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée générale 2024 émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission, ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

## Modalités pratiques pour assister à l'Assemblée générale

**Mardi 26 mars 2024 14h00**

**SALLE L'APOSTROPHE  
83 avenue Marceau, 75016 Paris**



### **TRANSPORTS**

#### **Métro ligne 1**

Charles de Gaulle Étoile  
et George V

#### **Métro ligne 2**

Charles de Gaulle Étoile

#### **Métro ligne 6**

Charles de Gaulle Étoile  
et Kléber



### **PARKING**

Parking Q-Park Marceau  
77 avenue Marceau –  
75016 Paris



### **VELIB'**

Station Portugais - Kléber  
Station Galilée - Vernet

# 8 Demande d'envoi de documents

## Assemblée générale mixte du 26 mars 2024

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour avant la réunion, soit le **jeudi 21 mars 2024**, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Si vous souhaitez recevoir ces documents, vous voudrez bien nous retourner le formulaire ci-dessous complété.

### Formulaire à retourner exclusivement à :

#### Uptevia

Service Assemblées générales  
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex

*Établissement centralisateur mandaté par Clariane*

Dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable et de respect de l'environnement, la Société rappelle que ces documents et renseignements peuvent également être consultés et téléchargés sur le site internet de la Société ([www.clariane.com](http://www.clariane.com)).

M. ou Mme .....

Adresse électronique : ..... @ .....

Adresse complète .....

Code postal : ..... Ville .....

Pays .....

Titulaire de ..... actions nominatives de Clariane.

Titulaire de ..... actions au porteur de Clariane (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier).

- Demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'Assemblée générale mixte du 26 mars 2024.
- Demande à bénéficier, en qualité d'actionnaire au nominatif, des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce à l'effet de recevoir les documents et renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.





# 9 Formulaire d'option pour l'e-convocation

En votre qualité d'actionnaire au nominatif de Clariane, vous recevez chaque année un dossier de convocation à l'Assemblée générale.

Clariane vous propose d'opter pour la convocation électronique à partir de toute Assemblée générale des actionnaires qui suivra celle du 26 mars 2024.

En choisissant ce mode de convocation, vous recevrez un courrier électronique à l'adresse e-mail de votre choix. Il remplacera le courrier postal.

## L'e-convocation à l'Assemblée générale, c'est simple, sécurisé et écologique.

Si vous souhaitez opter pour la convocation électronique aux Assemblées générales de Clariane, il vous suffit de :

- vous connecter directement à la rubrique « e-consentement » du site internet <https://www.investor.uptevia.com> ; ou
- de compléter le coupon-réponse ci-dessous en inscrivant lisiblement votre nom, prénom, adresse postale et adresse électronique et de le renvoyer par courrier à Uptevia.

## Coupon-réponse afin d'opter pour l'e-convocation

### Par courrier postal à l'attention de :

Uptevia  
Service Assemblées générales  
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle 92931  
Paris La Défense Cedex

### Je souhaite bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres concernant les Assemblées générales et ainsi recevoir sous format électronique :

- ma convocation ainsi que la documentation relative aux Assemblées générales des actionnaires de la société Clariane.

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires et doivent être saisis en majuscules) :

Compte Courant Nominatif (CCN) n° .....

Nom (ou dénomination sociale) .....

Prénom .....

Adresse postale .....

Adresse postale .....

Adresse électronique .....

Fait à ..... le .....

Signature







Conception et réalisation

Contact : [fr\\_content\\_and\\_design@pwc.com](mailto:fr_content_and_design@pwc.com)



clariane

Société européenne au capital de 534 142 680 euros  
21-25, rue Balzac - 75008 Paris  
RCS Paris 447 800 475  
[www.clariane.com](http://www.clariane.com)